

Academique publique, autrement qu'en la presence
de nos Scolarques et deputés, et si une telle
assemblée estoit convoquée et qu'eux tous fussent
absens, en cela rien ne pourra estre proposé,
ou mis en deliberation, mais l'assemblée
sera Congediee.

10. Dés le Commencement de chaque seance
ordinaire et avant toutes choses, M.^r le Lecteur
s'adressera aux Professeurs et demandera à
chaun d'eux depuis le premier jusqu'au dernier,
si pour vaquer à ses affaires particulières
sans avoir eü de ce permission, il n'a rien
negligé dans les fonctions de l'office à luy
Confié depuis qu'il a esté la dernière fois
à l'assemblée, et chaun sera tenu en vertu de
serment par luy presté, de declarer
fidellement et cordialement les veritables motifs
de son absence et de payer dix sols pour
chaque heure par luy negligée sans excuse
legitime, ainsi que cela est expliqué cy
après.

11. Lorsque ce qui vient d'estre ordonné aura
esté fait, le notaire sera lecture de ce qui
aura esté arresté et traité à la dernière seance

Comme aussi de ce qui pourroit estre demeure
 indecis, ensuite le Recteur sera demandé à tous
 les membres de ce conseil, en observant l'ordre
 cy dessus prescrit. S'ils n'ont rien à proposer
 à l'assemblée qui intéresse le Corps de
 l'Ecole, et chacun sera tenu de déclarer ce qui
 sera venu à sa connoissance sous le serment
 par luy presté, et le notaire marquera sur
 les registres ce qui sera ainsi proposé, et les
 affaires les plus pressées seront mises en
 délibération et décidées les premières.

12. Si l'arrivoit qu'il y eût quelque chose à
 proposer, à traiter, ou à faire qui regardan
 t'un ou l'autre des Professeurs, ou plusieurs
 d'eux en particulier, on en avertira le
 Recteur avant la tenue de l'assemblée auquel
 avant que de faire la proposition à
 l'assemblée, en fera sortir celui ou ceux
 que cela touchera, ensemble leurs parents,
 et ensuite l'affaire sera proposée et mise
 en délibération, faisant des défenses et
 inhibitions très expressees à tous les membres
 de l'assemblée, sous le serment par eux
 presté, de garder le secret tant all'gard

de la personne qui aura fait la proposition
qu'à l'égard de l'affaire proposée, Et ordonnons
en outre par ces présentes, généralement à tous
les membres dudit conseil de ne rien divulguer,
de tout ce qui y aura esté traité, sous les
peines qui seront dictées par ledit Conseil,
suivant l'exigence du cas.

13. Si arrivoit que quelqu'un, de quelle
Condition, se pût entreprendre d'oser de
pratiquer contre les statuts du Corps de l'école,
ou contre les Professeurs et Précepteurs, ou osât
leur faire injure ou le vexer, celui à la
connoissance de qui cela sera venu, sera tenu
sous le serment à nous presté, d'en faire
la denonciation à l'assemblée académique,
pour qu'il soit promptement remédié, et
statué ce que de raison.

14. Il sera libre et permis à chaque
Membre de ladite assemblée, de donner son
suffrage et de dire son sentiment franchement
et sans crainte, avec modération toutes fois
et brièvement, faisant seules d'interrompre
celui qui parlera, ou de donner une
interprétation odieuse à ses paroles, ou de



publier son avis, Et si pareille chose arrivoit, celui qui aura esté juré de cette manière pourra en porter ses plaintes au conseil de l'université, ou au car qui'il ne luy fût point rendu justice par ce conseil / et non autrement / aux autres chambres à qui la Connoissance en appartiendra.

15. au cas que dans ce conseil quelque chose fut proposé, mis en délibération et décidé, et que nos scolargues et nos députés fussent d'un autre sentiment, ceux en feront leur déclaration à l'assemblée et feront commandement à celle en notre nom et de notre part, de ne point passer outre, sans la participation de nous Les Prêtres et consuls et de nos amis les vicars et on; lesquels scolargues et députés nous proposeront l'affaire sans delay pour apprendre notre décision, et ce que nous en ordonnerons.

16. Toutes et quantes fois que le conseil de l'université s'assemblera, Le Receveur du Corps de l'école remettra au notaire ou greffier de l'assemblée deux Schillings pour chacun des membres dont l'assemblée doit estre composée,

et si il y a des absens, leur part sera rendue
par ledit greffier audit receveur.

17. Comme quelques fois des gens lettrés ou d'une
grande réputation viennent en cette ville, le
Recteur, au nom du Conseil de l'université
pourra, se laus des doyens, nommer ces
deputés du Corps des Professeurs, pour tenir
Compagnie avec ces personnes, et faire les
honneurs, et les dépenses qu'ils feront leur
seront remboursées par le Receveur de
l'université.

18. Nous ordonnons que chacun de ceux qui
seront nouvellement reçus dans le Conseil
de l'université payera au fisc d'iceluy, lorsqu'il
segera pour la première fois, un pfd unit
pfd unit

19. Si quelque Membre de l'assemblée académique,
ou quelque bourgeois estoit arrêté prisonnier,
ou puny pour avoir delinqué, nous faisons
desseins, sous peine de vingt livres d'amende,
à ladite assemblée, au Recteur, aux Professeurs,
aux Recepteurs, et à tous les officiers du Corps
de l'école, hauts et bas, d'interceder ou de faire
interceder pour un pareil prisonnier, ^{des} semblables



^{*aussi}
de fenses etans déjà exécutées faites par nos
statuts, a tous nos autres bourgeois.

Titre III.

Des Charges et offices académiques particuliers.

Outre les susdits Chancelier, Sologues,
assembleurs ou députés et Professeurs, nous
ordonnons en particulier pour notre
université les offices et charges qui suivent.
Savoir.

Le Recteur,

Les quatre Doyens des quatre facultés Comme
Conseillers - assistants du Recteur.

L'office de Syndic ou Receveur du Corps sera
supprimé et ses fonctions distribuées entre
Le Recteur, Les Doyens des quatre facultés et
L'inspecteur des Clases, tellement que les
Doyens feront les recettes et les dépenses
chaque pour sa faculté, L'inspecteur des
Clases celles qui regardent le Corps des
Écoles, et le Recteur toutes les autres, en
observant de rappeler dans le compte général
qu'il rendra, les Comptes particuliers desdits
Doyens et inspecteur.

un visiteur des Colleges tiré du Corps
des Professeurs, lequel conjointement avec
le Théologien / Professeur ou autre / et
un des précepteurs des Classes, fera les
fonctions de cette charge.

un Bibliothécaire

un Notaire ou greffier.

Deux Bedeaux,

Et un Sous-officier pour faire le Rite acoutumé
lorsque les étudiants qui sortent des Classes
sont reçus au nombre des étudiants nommé
Depositor.

Titre IV.

De quelle manière les susdits officiers
seront élus et les Charges et Emplois, et les
places de Professeur remplies.

En premier lieu, quant au Recteur et à l'officier
général, Nous voulons et entendons que ce
officier sera à l'avenir ny perpétuel ny annuel,
mais seulement de six mois, à l'exemple
de la plus part des autres universités, tellement
qu'il en sera élu deux chaque année,
lesquels renonceront ensuite et seront
investis respectivement en même assemblée



Et cette renonciation se fera (autant qu'il
est possible) en sorte que l'un de ces Lecteurs
puisse prendre possession de son office, et
estre présenté aux Etudiants à la feste de St.
marc qui tombe au 25. avril, et l'autre
à celle de St. Luc, qui est le 18. octobre
L' Election se fera en plein Conseil de
l' Université et par voie de scrutin, de
manière qu'il n'y aura que Nos^{rs} nos^{rs}
Scolargues avec nos députés appelés aneneurs,
et le dernier Lecteur qui demeurera dans le
Conseil ou chambre d' Election, tous les autres
Professeurs se retireront, ensuite Chacun sera
appelé séparément et demandé à qui il donne
sa voix pour estre Lecteur de l' Université.

Et bien que nostre intention soit, que lors de
cette Election les Suffrages se donnent avec
une entière liberté et en conscience, ou teni
aussi la voie d' élire par scrutin, nous
Entendons néanmoins, qu'à moins qu'il
n'y ait de très puissantes raisons, on ne
pourra par élire successivement deux Lecteurs
d'une même fauëse, n'y passer une fauëte,
mais le dit office de Lecteur roulera entre

les quatre facultés, tellement que Comme le Recteur
d'apresent est de la faculté Theologique, le
Suiuant Sera tiré de la faculté des Juristes,
Celuy d'en après de celle des Medains, et le
quatrième de la faculté des Philosophes, et
ensuite encore vn de la faculté des Theologiens,
en continuant toujours dans cet ordre :

observant d'élire toujours vn sujet Capable,
et qui ait les qualités requises pour s'acquitter de
cet office, à l'honneur, à l'avantage et à
l'accroissement du Corps de l'Ecole; laquelle
Election ainsi faite nous sera proposée
pour attendre notre Confirmation.

En Second lieu pour ce qui regarde les Doyens
des facultés, leur office ne sera pareillement
que de six mois, et Commencera et finira
au mesme temps que ceux de Recteur: Et à
l'égard des Promotions elles se feront,
non par les seuls Doyens, mais par celui
qui y sera appelé par son rang. Au
reste les Professeurs de chaque faculté
separemment pourront tenir entre eux vne
assemblée et y faire Election d'un Doyen,
bien entendu toutes fois qu'ils seront tenus
d'avertir de leur Election le Conseil de



l'université assemble pour proceder à l'Élection d'un Recteur, afin que les Élections des Docteurs, qui sont les conseillers-amateurs du Recteur, et l'Élection du Recteur, puissent nous estre proposées en même tems pour en attendre la confirmation.

En troisieme lieu, Comme jusques icy j'ay eü trois visiteurs des Colleges, sçavoir un du Corps des Ecclesiastiques, un du Corps des Professeurs, et un des Récepteurs des quatre premieres Clases, nous Confirmons ce nombre et cet ordre de personnes, avec cette explication toutes fois que les Professeurs en Théologie qui prechent et font partie du Corps des Ecclesiastiques, seront, quant à cet office de visiteurs, compris au nombre des Ecclesiastiques, et non en celui des Professeurs, que quant au tems pendant lequel lesdits visiteurs exerceront cet office, et qui jusques icy avoit esté de trois années, je sera restreint à une année et demie, en sorte que tous les six mois un d'eux quittera la place duquel sera rempli, comme cela a esté pratiqué jusques icy par le Conseil de l'université, ou assemblée academique, et

que lorsqu'il sera question d'un visiteur tiré
du corps des leclésiastiques, l'élection s'en fera
par le corps appelle assemblée des leclésiastiques,
et que cette Election sera notifiée au
Conseil de l'université par les Professeurs
en Théologie qui sont membre de ladite
assemblée des leclésiastiques.

Le visiteur nouvellement élu conjointement
avec les deux anciens visiteurs seront sans
delay mandés pour comparoitre pardevant
le Recteur et les quatre Doyens, lesquels les
exhorteront de s'acquitter avec fidélité et
exactitude de leur office conformément au
serment prêté au corps leclésiastique
et à l'academie, après quoy ces visiteurs
seront présentés par le Recteur et les
Doyens au nom du conseil academique aux
Beneficiers du College des Predicateurs,
et aux Ecoliers qui jouissent des Benefices
de St. Marc et de St. Guillaume, en leur
 enjoignant d'estre obeissans a leurs superieurs
et de leur rendre le respect et l'honneur qui
leur en dev.

En quatriesme lieu, pour ce qui est de



L'Établissement des offices de Professeurs
 publics, nous voulons et entendons, que chaque
 Profession aite séparément son professeur
 ordinaire, et qu'on évite autant qu'on pourra
 de charger une même personne de deux
 Professions, ou de laisser, sans avoir de ces
 des motifs très pressans, une profession
 longtems vacante: Et toutes et quantes
 fois qu'une profession viendra à vaquer,
 et qu'il sera question de remplir la
 place vacante, il en sera délibéré avec
 des soins particuliers en plein conseil
 de l'université; Et le nom de ceux ou
 de ceux qui aspireront à une telle
 profession, ou qui seront proposés pour
 cet effet par les uns ou par les autres, sera
 déclaré à l'assemblée, et on demandera avant
 tout à chaque membre de ladite assemblée,
 son sentiment de la personne et des qualités
 du Candidat, et ensuite on procédera
 effectivement à l'élection, et en prenant les
 suffrages, on commencera par ceux qui ont
 de la faiblesse dans laquelle une place de
 Professeur vaque, et ceux ayant généralement

parlant la meilleure connoissance des qualitez
requises pour remplir vne telle place, et estant
d'ailleurs obligés de travailler et de vivre avec
le Professeur nouvellement élu; Et d'autant
qu'il est d'une extreme importance a toute
l'université, et par consequent auri au public,
que lors d'une pareille Election, et premiere
Reception d'un professeur, la chose soit
examinée meurement, et avec toute l'exatitudo
et fidelité possible, et toutes les circonstances
bien presees, et qu'il est plus a propos de
donner dès le Commencement l'exclusion a une
personne, que d'estre obligé de la congédier après
l'année d'essay passée, ou en un autre tems,
Nous voulons qu'un chacun donne sans
menagement et avec une entiere liberté
selon sa Conscience et son Intendement

Conformement au serment par luy presté
à nous, et à l'université, et sans aucun
interest particulier son mesle, savoir à
celuy qu'il estimera avoir une capacité
suffisante pour remplir la place vacante,
ou, si y a plusieurs aspirans, a celui
qu'il jugera estre le plus capable: Cette
capacité sera a la verité estimée a raison

de l'érudition et de la science, c'est à dire
 d'une science des choses qu'un tel Professeur
 aura à enseigner accompagnée d'une habileté
 de s'expliquer et d'enseigner, mais avec cela
 d'autres choses ne seront pas moins mises
 en considération, savoir la sincérité et
 le zèle pour notre Religion, la bonne
 renommée, une vie Chrétienne et honnête,
 une humeur paisible &c. Observant de plus,
 si le cas en est legal, de donner la préférence
 à ceux qui sont nés dans cette ville ou
 qui ont pris leurs degrés en notre université
 ou qui sont des élèves de nos écoles. Et
 particulièrement aussi à ceux qui sont déjà
 Professeurs des autres facultés, ou qui se sont
 depuis quelque temps font l'emploi de
 Recteur de nos classes, et qui se sont
 acquittés de ces emplois avec satisfaction et
 fidélité, et qui d'ailleurs aussi possèdent les
 qualités ci-dessus marquées; Et celui
 qui sera élu de cette manière dans le conseil
 de l'université, soit unanimement ou à la
 pluralité des voix, sera agréé et reçu par
 nos Scolarques ou députés du Magistrat,
 ceux donnant leur toute autorité et pouvoir,

Comme aum de Congedies ceux qui sont
actuellement reçus et qui dans la suite seroient
par le conseil de l'université jugés irréparables,
ainsi que cela se trouve plus amplement
expliqué en dessous l'Article 1^{er}. paragraphe
3. Or ce qu'on a vu sera aum observé lors
des élections des Præcepteurs des Clases et de leurs
vicaires, pour autant qu'il s'y en pourra
appliquer, et de aum d'autant plus de raison
encore que ces Præcepteurs peuvent espérer
d'être préférés lorsqu'il s'agira de l'élection
d'un professeur.

En cinquième lieu, il y aura en tout tems
un Bibliothécaire perpétuel choisi si
est possible, du Corps des Professeurs de
quelle faculté qu'il se pourra être, et le
Conseil de l'université aura soin d'élever le
plus capable et le plus utile, l'assignant avec
cela aux Lecteurs et aux Docteurs de veiller
en qualité de premiers inspecteurs à la
Conservation de la Bibliothèque, et si le toit
qu'il ne se trouvat aucun des professeurs
à qui on pût confier cet office, ou qui
voudrât s'en charger, en ce cas nos Scolarques
et le Conseil de l'université choisiront

une personne qui non seulement aime les livres
 mais qui ait aussi une étude pour qu'on puisse
 espérer d'elle qu'elle tiendra les livres, et
 quelle science j'en puisse traiter, en bon
 ordre, de dresser des catalogues, et qui ait
 d'ailleurs une de capacité pour faire les
 dispositions nécessaires pour la conservation
 et l'embellissement de la bibliothèque, et nous
 nous en rapportons, au conseil de l'université
 si le juge à propos d'aggréger ce bibliothécaire
 à son corps pour être membre dudit conseil.
 Et pour ce qui regarde le salaire de ce
 bibliothécaire, nous donnons permission et
 ordre à nos Scolargues de le régler.

En sixième lieu, à l'égard du notaire ou
 Greffier de l'assemblée, nous voulons que
 nos Scolargues conjointement avec le conseil
 de l'université, aient l'autorité et le pouvoir
 de le nommer et de le congédier.

En septième lieu, notre université élevée
 présentement au suprême degré, aura à l'avenir
 deux Bedeaux chacun avec un sceptre, dont
 l'un sera le premier Bedeau et l'autre le
 sous Bedeau, lequel aura soin de chauffer
 la salle de l'assemblée; Et nous donnons
 pouvoir et autorité à nos Scolargues et au

Conseil de l'université, de recevoir ces Brevets
et de les congédier.

En huitième lieu, l'office du bureau officiel appelé
depositor sera convenue, à l'exemple de la plus
part des autres universités d'Allemagne, lequel
sera pareillement reçu et congédié par nos
Scolarques conjointement avec le conseil
académique, et au cas que le premier Brevet
voulut se charger de ces offices et qu'il en fût
trouvé capable, il y sera nommé
préférentement à tout autre.

Titre V.

Règlement concernant M^{rs} Les Scolarques
et leurs offices.

Premièrement, M^{rs} Les Scolarques et leurs
successeurs exécuteront nos ordres et suivront
de leur administration conformément aux présents
Statuts et Règlements.

En second lieu, ils conserveront et garderont dans
la voute du corps de l'école, les originaux de
leurs privilèges de l'académie obtenus par
nous de Sa majesté Impériale, notre très
gracieux Seigneur, sans les céder, ou
communiquer à quiconque soit.

En troisième lieu, toutes et quantes fois
qu'une plume assemblée du Conseil de



l'université de Liège, j'en seront tenu de se
trouver et de prêter toute l'année à l'Université
Regent de nommer un député pour assister
ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus,
Conjointement avec l'autre député qui a encore
une année à siéger, audit Conseil de
l'université.

En quatrième lieu toutes et quantes fois que
M^{rs} les Scolarques recevront en la manière
susdite un nouveau professeur ou précepteur,
j'en leur enjoindrons de se faire recevoir
bourgeois dans l'année / une année d'essai
étant sans cela accordé à chacun / leur
defendant d'accorder aucune exemption à cet
égard; dispensant toutes fois lesdits professeurs
et précepteurs de faire continuelle, comme auri-
duques ordres autres charges pareilles;
Permettons pourtant à M^{rs} les Scolarques
de dispenser de l'obligation de se rendre
bourgeois, ceux des professeurs et précepteurs
qui ne sont pas mariés, et qui vont en
pension, bien entendu toutes fois qu'ils seront
tenus de prouver leur fidélité et obéissance.

Titre VI.

Règlement concernant M^r le Recteur et
l'office d'icelui.

1. M^r Le Recteur aura un soin particulier de l'Université, et de toutes les Leçons et Exercices académiques, et se conformera à l'égard du Corps de l'Ecole et de l'Inspecteur des Classes, à ce qui est ordonné à cet égard au Recteur par les Règlements particuliers faits à ceu Sujet.
2. Il s'industrialisera de donner bon exemple et d'assister exactement aux actes Solemnels, Comme harangues, Theses et Declamation, et interposera son autorité en cas qu'il s'appercevra de quelque immoestie de la part de ceux qui soutiennent des Theses; Mais quant à la matiere et aux Theses mesmes, sur tout celles qui sont soutenues pour obtenir les Licences, la direction en appartiendra au Doyen de la faculté dont est celui qui soutient les Theses.
3. Nous chargeons le Recteur du soin de la matricule des Etudiants de l'Université, et de presenter cette matricule tant aux Etudiants Estrangers qui viendront icy, qu'aux Natiens qui sortent des Classes de cette ville et sont admis aux leçons publiques, pour s'y inscrire Chacun de sa propre main, et ceux qui se sera ainsi immatriculés, après qu'il aura donné la main au Roy ce serment suivant le formulaire dont lecture luy sera faite et prapée les



droits taxés pour cette inscription, recevoir du
 Recteur un certificat de la promesse de fidélité
 par lui faite, et qu'il est immatriculé; ce que
 ledit Recteur, pour accélérer les choses, pourra
 si le veut, faire dans sa maison sans
 appeler les Docteurs, lesquels avec leur
 Collègues, en examinant les Matricules particulières,
 de chaque faucon pourront s'instruire de
 ceux étudiants de leur faucon qui se trouvent
 juy, ainsi que cela est plus amplement
 expliqué cy dessus Lettres IX et XI. Mais
 à l'égard de ceux qui ne sont pas proprement ces
 étudiants et que cependant on comprend
 communément sous cette denomination, et les
 regarde comme participants aux droits des
 étudiants, par exemple les maîtres de langue et
 Musiciens, les maîtres d'armes et danser,
 et autres qui tirent leur subsistance de ces
 étudiants, comme aussi ceux qui ne viennent
 pas juy pour vaquer aux études, mais
 seulement comme passagers ou pour apprendre
 les exercices, le Recteur leur fera promettre
 d'être fidèles et affectionnés à la ville de
 Strasbourg, et obeir au Recteur, et
 ensuite je pourrai leur donner un certificat qu'ils
 sont immatriculés, et qu'ils ont promis fidélité.
 observant toutes fois, quant aux maîtres de

Langues, Musiciens, maistres d'armes et à
Danser, et tous ceux qui ne professent pas les
Etudes, de leur assigner une place séparée dans
ledit livre de la matricule.

Ceux qui ne sont point encore admis versés pour
pouvoir fréquenter les Colleges, et qui se
présenteront pour estre admis aux Clases
de notre College, s'adresseront à l'inspecteur
d'iceux pour estre par luy immatriculé dans
la matricule dudit College, ainsi que cela est
plus amplement expliqué et après au
Chapitre de l'office de l'inspecteur des Clases.

4. Le Recteur peut et doit convoquer et
faire assembler, toutes et quantes fois qu'il
le trouvera nécessaire et ay propos, les quatre
Docteurs de la faculté, Comme les assistants,
pour les deliberations privées, Comme aussi,
si l'importance de l'affaire le demande, les
anciens de l'Académie et les Professeurs,
pour consulter et deliberer avec eux sur
ce qui pourroit estre de l'avantage et de
l'utilité de l'Académie. et toutes et quantes
fois que le bien et l'avantage du Corps de
l'École le demandera, je doit proposer
à nos Solitaires de convoquer un Conseil
et assemblée solennelle de l'université,
et faire tout ce qui dependra de luy pour

que les deliberations tournent a l'avantage
et a l'aujoindement de l'Academie.

5. Mr. Le Lecteur et tous ses Successeurs
se donneront de garde d'entreprendre de
Changer ou de Casser de leur propre
authorité, quoique ce puisse estre de ce que
nous et nos amis levinget on avons statue
et ordonné, ou statueront et ordonneront a
l'avenir Concernant nostre Academie, ou se faire
quelque chose qui puisse y estre contraire
Sans le lieu, volonté, ou ordre exprès de
nous et de nosdits amis levinget on.

6. Il est ordonné au Lecteur de donner aux
Etudiants qui le demanderont et qui en seront
dignes, des Certificats de leurs Etudes, vie et
mœurs, sous le grand sceau de l'université,
observant toutes fois de s'informer de la
Conduite au près du Doyen de la faculté
d'un Etudiant qui demandera le Certificat;
seffendant aux Professeurs de donner aux
Etudiants des Certificats authentiques sous leur
nom et sceau, moins encores sous le sceau de
l'université; Permettant neantmoins aux depens
des facultés de donner aux Etudiants de leur faculté
des Certificats particuliers Concernant uniquement
ou du moins principalement, leurs Etudes; ainsi
que cela se trouve plus amplement expliqué au titre suivant.

34.

Les Programmes qui regardent l'université en
general, seront ordonnés et affichés par le
Soin du Recteur, et ceux qui concernent une
faculté en particulier, par les soins du Doyen
de la faculté dont je sera question: mais les
Programmes funéraires seront expédiés par
le Recteur, lequel observera de ne point se
accorder legerement, tant pour s'epargner des
peines inutiles, que pour menager le tems
des loiers.

7. Le Recteur gardera soigneusement dans sa
maison les deux septres et les deux sceaux
de l'université, ensemble les clefs, les liures des
statuts et la matricule des studians, avec
lesquels il est puesty solennellement lors de la
presentation et prise de possession, comme
aussi les gobelets appartenans a l'université,
pour remettre le tout a son successeur a la fin
de son Rectorat.

8. Le Recteur, après le tems de son Rectorat
fini, sera tenu de rendre un compte fidele
de sa recette et de pence et d'auctre de bonne heure
les quatre Doyens et le Pedagogue de dresser
leurs Comptes particuliers, pour les joindre
au compte general qu'il rend.

9. Il aura aussi un soin particulier de la
Bibliothèque de l'université et en fera



Conjointement avec les Doyens, la visite pour le moins une fois pendant son Sكتورat, et luy
 oraux auront l'ocle de que cette Bibliothèque
 soit conservée conformément aux loix
 académiques faites à ce sujet.

10. Comme aussi, ses affaires assez mémorables se
 présentent quelques fois qui ne pendant ne sont pas
 d'une nature à recevoir estre portées en plein
 Conseil de l'université, mais telles que le
 Recteur seul ou les assemblees particulières
 des Doyens ou professeurs en peuvent décider
 pour donc que la mémoire de ce qui aura esté
 ainsi traité soit conservée, nous voulons et
 entendons que le Recteur tiennne un livre ou
 Protocol à cette fin, dans lequel il écrira de sa
 propre main, ou fera écrire par une personne
 fidele, tout ce qui lui jugera le mériter, lequel
 livre je remettra à la fin de son Sكتورat
 à son successeur pour son instruction, et pour le
 continuer.

11. Le dernier Recteur sera toujours Pro-Recteur
 ou vicair du Recteur en charge, tellement que
 si celui cy venoit à deceder, à moins que ce
 decedé n'arrivast dès le commencement du Sكتورat,
 ou que par rapport à des indispositions, pour
 absence, ou par d'autre empêchement légitime,
 il ne fût par entat de faire ce qui se fa

Charge, ledit sermoneur, fera le
position de ce letteur, ou du moins exprimera
les affaires.

Titre VII

Règlement concernant les Docteurs et
leurs officiers.

1. Les quatre Docteurs des fausses seront tenus de se
rendre de bonne volonté et sans faire de
différence, au précepteur du letteur, en qualité
de ses Conseillers aneureux, toutes et quantes
fois qu'il les fera appeler, pour l'assister avec
toute l'application dont ils seront capables,
de Conseil et d'effort en tout ce qui pourra prouver
l'avantage et l'accroissement de l'Académie et
du Corps ecclésiastique.

2. Lesdits Docteurs auront soin tout comme le
letteur, ainsi que cela est ordonné par ce statut
non seulement de visiter la Bibliothèque
au tems marqué, mais d'assister aussi
conjointement avec le Pedagogue, aux examens
qui se feront dans les classes, comme cela se
trouve plus amplement expliqué à l'article
qui traite des loix du Collège; Deux et le
letteur se partageront de sorte que l'un
Chaque jour, du moins trois fois, l'un d'eux
fasse la visite des classes, et y observe non
seulement l'application, l'obéissance, et les

progrès des Disciples, mais aussi l'assiduité et la
fidélité des Précepteurs, et les dispositions
du Sédagogue qui en a l'inspiration.

3. Chaque Doyen sera chargé du Directoire de sa
faulx et sera tout ce qui dépendra de lui pour
prouver l'honneur et l'avantage d'elle, et
tiendra la main à ce que les loix et réglemens
de la faulx soient observés, et que les promotions
se fassent en la manière qui en est ordonné, et
de nous en son lieu.

4. Les Doyens, chacun pour ce qui regarde la
faulx, en sera la Recette et la dépense fidèlement
prenant son Decanat et rendra un Compte
lequel je remettra au Recteur pour le joindre
au Compte general à rendre par lui.

5. Les honoraires accordés et devant au
Recteur, Doyen, visiteurs et Syndic tirés
du fisc academique, seront distribués à l'avenir
proportionnellement entre le Recteur et les
Doyens, et porter de cette manière en dépense.

Titre VIII.

Règlement concernant les visiteurs des Collèges,
et leurs officiers.

1. Les visiteurs des Collèges seront tenus de visiter
régulièrement une fois par semaine les trois
Collèges des Prédicateurs, de St. Guillaume et de
St. Marc, et y faire l'examen en la manière vécue,

Savoir au College des Sreduateurs le jeudi
après midy donné, dans le pré de la Communauté
d'Hubas et aum tout de suite au College c'est
Marie dans la sixieme classe, et au College
c'est Guillaume le mardi matin après le
Sermon finy. Mais si c'est que dans l'un
ou l'autre College quelque chose se passât
qui fût d'importance, tellement que le
Pedagogue ou l'inspecteur ne pût pas y mettre
ordre, or que cependant la chose fût pressée,
lesdits visiteurs, ne seroient point de difficile
se s'assembler extraordinairement ala demande
du Pedagogue, ou de l'inspecteur pour y remedier.

2. Lesdits visiteurs tiendront exactement la
main a ce que chaque College observe les
Loix et statuts a luy donnez, or que tant les
Pedagogues que les disciples ou prauvres
Ecoliers s'y conformerent, or qu'aucune nouveauté
ne soit introduite contraire aux Loix de ce
Corps de l'Ecole ou desdits Colleges; a cette fin,
et afin qu'aucun d'eux ne pretende l'usage
d'ignorance j'en feront faire lecture desd.
Loix tous les trois mois dans leurs
seances; or lorsqu'un disciple sera nouvellement
receu, j'en luy feront lecture dans la quinzaine
desd. Loix, et si les jugent necessaire, les luy



exigueront et se feront promettre toute
obéissance et fidélité par le dit disciple.

3. J'en auront par conséquent aussi une attention
particulière à ce que lesdits disciples Catholiques
régulièrement et sans manquer dans les Eglises
pour lesquelles j'en auront été nommés, qu'ils
assistent au Chant dans la grande Eglise et
qu'ils se rendent exactement aux actes publics
de l'Académie, aux oraisons, de l'Académie,
Solemnelles, et autres où j'en seront appelés.
De plus j'en se feront représenter tous les trois
mois par lesdits disciples les Certificats de leur
Conduite, examineront leurs livres de Théologie
et s'en informeront si s'appliquent leurs leçons
afin que les négligents puissent être recensés
et châtiés.

4. Ceux qui auront été trouvés en faute seront
par eux châtiés selon les Circonstances et la
qualité des fautes sans aucune partialité,
faute ou des fautes, et en cas d'opiniâtreté
ou que les esprits fussent incorrigibles, j'en
auront le pouvoir et l'autorité de priver un
tel Collier de son bénéfice, toutes fois
en se réglant seront obligés d'en informer en
après les administrateurs du Collège auquel
un tel Collier aura tenu son bénéfice, des raisons

de cette privation. Et notamment à l'égard des
dix septes qui jouissent du bénéfice de St. Marc,
ayant été d'usage jusques icy que les desobeissans
et particulièrement ceux qui fréquentent encore
les Clanes, dénomés par les Precepteurs,
ont été privés, suivant la circonstance de la
faute par eux commise, pendant huit ou
quinze jours, dudit bénéfice, ou d'une partie
d'iceux, Comme par exemple de quatre sols,
ou de la moitié du pain aux aurores, on
continuera d'insister à cet égard comme par le
passé, et les vinteurs s'en rendront d'accorder
cette portion dont les desobeissans auroient
été privés, à d'autres aspirans qui le
mériteront le mériter.

S. Les dits vinteurs et tant tenu de veiller
avec une attention particulière sur la conduite
de ceux qui ont actuellement été reçus dans
l'un ou dans l'autre des dits collèges, s'en
aussi dans l'obligation d'examiner avec un très
grand soin, ceux qui se présenteront pour être
reçus aux dits collèges et notamment en ceux
de St. Marc et de St. Guillaume, afin que
ceux qui méritent ces bénéfices soient préférés
à ceux qui par leur conduite ne promettent
rien, ou seulement peu de chose, et que les



Depenses soient bien employées, ainsi que
le tout est porté par le règlement & seroit
Colleges.

Titre IX

Règlement pour tous Les Professeurs En General.

1. Tous les Professeurs prenant racine
prêteront chacun serment d'être fideles et
affectionnés a notre école et Eglise, de faire
tout ce qui dependra d'eux pour procurer leur
honneur, bien et accroissement, et pour empêcher
ce qui pourroit tourner a leur desavantage et
prejudice.
2. Ils vivront ensemble depuis le premier
jusqu'au dernier Chrétiennement, avec charité,
en Paix et bonne union, meneront une vie
pieuse eux et les leurs, et se tiendront en la
communione de notre Eglise, aux saints
sacrements et autres exercices de l'Eglise
en Conformité de la Confession d'Augsbourg,
et s'appliqueront aussi extérieurement a se
comporter honnestement, et avec modestie
en habits et en tout le reste, ainsi que cela
conviendrait a des Chrétiens Savans qui doivent
donner bon exemple.
3. Pour Cunctiver d'autant plus efficacement

et entretenir la bonne amitié, union et confiance
entre lesdits professeurs et prouver par là
le bien et l'avantage du corps de l'école,
Nous voulons et notre intention est, qu'aucune
plainte contre un professeur, pour faute ou
excès par eux commis, ne sera portée
pardevant nos Seigneurs, ou au Conseil de
l'université, à moins qu'au préalable en
premier lieu le Recteur et les Docteurs
privativement, ou ensuite avec les professeurs
en general n'aient admonesté un tel
professeur: mais si c'estoit que ces
corrections, toutes lesdites, fussent infructueuses,
alors ce professeur sera dénoncé aux
Seigneurs et les Sujets de plainte
Circumstances et dépendances de lui fournies,
leur attribuant l'autorité et la puissance
de procéder contre eux suivant l'exigence
du cas.

4. Ils maintiendront avec fidélité et
exécuteront exactement tous les statuts et
reglemens faits par nous et par nos amis
de vingt et un, ainsi bien que ceux faits
par nous les Seigneurs et par tout le
Conseil de l'université, ou qui pourroient
estre faits, Statués et ordonnés dans la
suite, concernant le corps de l'école,



Soit qu'ils regardent la discipline, la
Doctrinè, ou autres choses, et ne feront ny
n'entreprendront rien qui puisse estre
contraire à ceux, ny ne permettront aux
leurs, d'y contrevenir en façon quelconque,
et si venoient à s'opposer, ou à se parer de
choses, j'en sy opposeront et l'empêcheront
de tout leur pouvoir.

5. Défendons aux Professeurs de débaucher
les auditeurs de leurs Collèges pour les attirer,
ou expliquer plus à un auteur qu'un autre
Professeur explique publiquement et ordonneront
à moins que cela ne soit du consentement de
celui, ou que le Doyen et le Collège de la
faulx ne le leur ait permis par bonne
raison, auquel cas je choisirai une autre
heure que celle où ledit auteur est
expliqué publiquement: pareille défense
sont aussi faites avec d'autant plus de raison
encore à tous ceux qui ne sont point membres
du Corps académique, lesquels, tels qu'ils
peuvent estre, ne pourront expliquer des
auteurs qu'ils n'ayent obtenu la permission
du Doyen et du Collège de la faulx que
cela regarde, lesquels après un meilleur examen
leur prescriront de quelle manière j'en
aurai à s'y prendre: et au cas que

quelqu'un osât contrevaindre que de nus, Le
Doyen le fera amigner pardevant la faculté,
laquelle luy fera deffenses très expresse
de Continuer, mesme luy dictera une amende
suivant l'exigence du cas.

6. Chaque Professeur sera sa leçon
régulièrement à l'heure marquée à l'un qu'il y
est obligé par le devoir de son office, sans
manquer une seule heure, à moins qu'il n'ait
dece per mission du Recteur, ou du Doyen,
de la faculté: Et au cas qu'il ne s'y point
sa leçon au jour et à l'heure marquée, à moins
qu'il ne fust de ce empêché en travaillant aux
affaires de l'academie ou des Chapitres,
ou par maladie, Interremens Noies, ou par
d'autres raisons legitimes, ce que nous
donnera chacun sur sa conscience, il
sera tenu de faire cette leçon un autre
jour extraordinairement dans le mois, ou
au cas que ses leçons ne fissent point reçues
par la faculté, de payer l'amende ordinaire,
laquelle ne pourra par aucun changement d'heure
de sa leçon, à moins qu'il n'ait de ce
obtenu la permission de la faculté ou selon
que les circonstances le demanderont, du Recteur
et des Doyens, ou mesme du Conseil de
l'université.



7. Les Professeurs, généralement tous seront
tenus de se trouver exactement et régulièrement
aux assemblées et aux conseils de l'université,
d'y assister aux délibérations et d'y demeurer
jusques à la fin, pour y faire ce qui est de
l'avantage et du bien du Corps de l'Ecole et y
délibérer de ce qui sera des besoins et de l'utilité
générale. Suivant les occurrences; observant d'un
côté de ne rien cacher malicieusement, et de
l'autre de ne point divulguer ce qui aura été
traité en ces assemblées, pour éviter ce qui peut
par là toutes Soies d'inconveniens.

8. S'il étoit que l'un ou l'autre des Professeurs
fût empêché par des motifs pressans et par des
raisons légitimes, de faire ses leçons soit
pour toujours, ou pendant un temps considérable,
et que par conséquent je voules substituer
un viciaire, soit pour toujours ou à temps,
je ne pourrai le faire de son chef et de sa
propre autorité, tellement que si c'étoit
question d'un viciaire perpétuel, ce viciaire
sera reçu avec l'approbation de la cause,
et du consentement de tout le Conseil de
l'université; et si c'étoit d'un viciaire
à temps, la réception se fera du consentement
du Collège de la Faculté, et avec l'approbation
du Recteur et des Docteurs, lequel consentement

Sera donné par de Suivans motifs et non autrement, et celui qui sera proposé par le Professeur qui demandera visuaire, sera préféré, à moins qu'il n'y ait de grandes raisons qui l'empêchent: Mais au reste, si ne s'agiroit que de peu de jours ou semaines, le Recteur aura l'autorité et le pouvoir de donner cette permission à un Professeur qui la demandera, ne voulant pas que nos Scolaires soient incommodés à l'occasion d'une pareille demande, à moins que des motifs pressans ne l'exigent.

9. Chaque Professeur s'appliquera à soutenir deux fois chaque année des Theses, ordinaires et solennelles écrites et composées par lui-même, auxquelles actes, comme aussi à ceux ou le respondant aura composé les Theses et obtenu la permission de les soutenir / ce qui, après avoir examiné la Capacité du respondant doit être accordé. Tous les Professeurs seront invités d'assister, et de se trouver dans le grand auditorium ou l'acte se passera: Et celui qui aura le premier achevé son travail s'adressera au Recteur qui lui indiquera le jour. Pour ce qui est des Theses qui ne sont pas solennelles et qui régulièrement se nom-



Soutenues et auditoires des fauvels, lesdits
Professeurs prêteront la main aux Etudiants,
et les assisteront de leurs lumières; Les Theses
pour obtenir les degres seront toutes
Solemnelles, et le Greffier s'y presentera
avec son Sceptre, pour s'occuper des autres
occupations; Il assigner aux personnes la
Distinction, leurs places.

Toutes Les Theses Solemnelles seront soutenues
aux heures du matin, et laite commencera
pendant l'été de sept, et pendant l'hiver à
huit heures: a dix heures Les Professeurs
seront invités par le President, et si il
sont des Theses pour obtenir les degres
par le Doyen, à faire leurs oppositions:
et a onze heures on fermera.

Les Theses non Solemnelles peuvent estre
Soutenues non seulement le matin aux dites
heures, mais aussi les apres-midy depuis
on jusqu'à quatre ou cinq heures, selon
la Saison; Les Theses dites publiques
seront distribuées a tous les Professeurs,
Mais quant aux Theses appellées Theses
Privées et qui auront esté imprimées, le
Respondant ne sera tenu d'en donner des
Exemplaires qu'au Lecteur, et aux professeurs
de la Faculté. Les oraisons et

harangues seront tous reputés, Solemnels,
 et tous les professeurs obligés de s'y trouver.
 10. Les professeurs prendront garde avec
 un soin particulier a la conduite des
 Etudiants de leur fauere, et particulierement
 avec celle de ceux qui leur sont
 recommandés par quelque un, soit pere et
 mere, Auteurs, parens, ou amis, et
 tiendront la main a qu'ils frequentent
 avec assiduité les Colleges, les Lecons
 publiques, et se tiennent aux Exercices
 academiques, aux theses publiques et
 privées, harangues &c. et en particulier
 qu'ils s'appliquent a l'étude de la pieté, et
 a mener une vie Chrestienne et honneste.
 11. A fin que chaque professeur puisse
 avoir une connoissance d'autant plus exacte
 des Etudiants de sa fauere, il y aura,
 outre la matricule generale, une
 matricule particulière pour chaque
 fauere entre les mains du Recteur,
 a fin que ceux qui seront inscrits dans
 la matricule generale, puissent aussi
 en mesme tems estre inscrits dans la
 matricule particulière de la fauere

dont les Sont: Et chaque Professeur entendroit de
Demander au Recteur toutes et quantes fois qu'il
Luy plaira de l'ordonner. matricules particulières
qui regarde la faueneré, et le Doyen de la faueneré
Sera obligé de la voir de mois en mois, et d'en faire
un extrait pour auoir communication Luy et ses
Collegues des Etudiants de la faueneré qui s'y sont
inscrits.

Titre X.

Reglement concernant les Professeurs
en Theologie et leurs offices.

Nostre volonté et intention est qu'à nostre
Academie dans la faueneré des Theologiens, il
y ait quatre professeurs ordinaires tous
Docteurs ou Licentiés, et si est possible, membres
du Corps Ecclesiastique et Predicateurs. Et si une
place est vacante, la faueneré des Theologiens
en nommera deux au Corps Ecclesiastique lequel
les proposera ensuite à nos Scolargues et à toute
l'Assemblée Académique pour en élire un et
remplir par là la place vacante. Les
Professeurs en Theologie prêteront serment
de faire exactement et d'observer avec fidélité
tout ce qui est contenu en statuts et reglemens
concernant les Professeurs en general, et qui
les regarde, comme aussi ce qui est statué cy
après, et de s'y conformer, Sçavoir,
En premier lieu, de vivre entre eux, et avec tout

le Corps Ecclesiastique dont jés Sont membres
 en leur qualité de Prédicateurs, dans l'unité de la
 pure et sainte Doctrine Conformement aux
 saintes Ecritures du vieux et nouveau Testament
 et à leur véritable sens expliqué dans la
 Confession d'Augsbourg remise en l'année 1530.
 par les Electeurs et Princes de l'Empire à la
 Majesté Impériale Charles V. et dans l'Ordon-
 nance formula Concordiae dressée en l'année 1536.
 à Wittenberg entre les Eglises de Saxe et des
 hauts-pais, et en cette ville en l'année 1563.
 entre les ministres ^{de l'Eglise et} de l'Ecole, et enfin en l'année
 1580. Entre les Principaux Etats de ladite
 Confession d'Augsbourg, et éviter autant
 qu'il dépendra d'eux toutes contestations, et
 querelles inutiles qui ne font qu'aigrir les
 Esprits et de travailler à les détourner, et
 comme l'apôtre Saint Paul l'ordonne de
 soumettre l'esprit des prophètes aux
 prophètes.

Pre second Lieu, quant à leurs Leçons publiques,
 jés se régleront de manière, afin que
 journellement jés emploient quatre heures
 à savoir deux heures le matin, et deux l'après-midi
 à expliquer les Livres du vieux et du nouveau
 Testament ainsi qu'ils leur seront distribués

par le College Theologique, observant pourtant
 en general d'expliquer les livres de Moïse
 le matin et les Epîtres de saint Paul et les
 livres des Prophetes, les après-midy: à eux
 réservé toutes fois, après avoir pris Conseil de
 leurs Collegues, et en estre convenu avec eux
 de traiter aussi de temps en temps avec brièveté
 et intelligiblement, outre les susdits livres
 quelque partie des autres livres du vieux
 Testament, ou les points de Controverse
 les plus remarquables.

3. Ils s'attachent surtout d'expliquer dans
 leurs leçons nettement et suivant la veritate
 dialectique, le Texte hebreu à l'égard du
 vieux Testament et le Texte Grec du nouveau
 Testament les axiomes, et les principes qu'on
 en peut tirer, la doctrine de notre
 Confession de foy qui se tire du passage qui
 se presente, le Traicté de la Sainte
 Ecriture, et ce qui se trouve dans l'adite
 Confession d'Augsbourg et dans l'adite
 Formula Concordia, et de résoudre avec
 clarté tous les Sophismes proposés par les
 anciens et nouveaux heretiques pour détourner
 les gens de la Religion Chrestienne.

4. Lorsque le tout, en vertu de la deposition

Contenuie au Titre IX. qui contient les
 Reglemens Concernant les Professeurs en
 General, viendra à luy pour soutenir des
 Theses, ils se regleront de cette sorte avec
 les autres professeurs, afin que chacun
 d'eux soutienne dans l'année deux fois
 solennellement et publiquement des Theses
 Theologiques, et obligeront tant les
 respondans, que les opposans non seulement
 de former leurs Sillogismes suivant la
 Logique, mais principalement aynie
 l'attacher exactement au texte et de tirer
 uniquement des saintes lectures les preuves
 qu'ils proposeront et les distinctions qu'ils
 feront.
 s. afin que la proposition de ces sortes de
 Theses Theologiques, n'ait pas pour fin
 de causer des troubles et du scandale, au
 lieu d'operer du bien, nul des professeurs
 en Theologie n'aura le pouvoir d'envoyer de
 son chef les Theses Theologiques à
 l'imprimerie, mais sera obligé de les
 communiquer préalablement à ses collègues
 pour les revoir et examiner, et pour éviter
 toutes absurdités et contradictions, et faire
 que rien que ce qui est nécessaire, ne soit proposé.

6. Il seront aussi en outre obligés d'exercer leurs auditeurs et disciples, en les faisant soutenir, outre les surdites Theses Solennelles et publiques, des Theses privées dans l'auditoire public, choisissant pour matière les lieux communs tels qu'ils se trouvent dans la Confession d'Augsbourg ou d'autre Controverses du temps, afin que les disciples puissent se rendre capables de soutenir les Theses publiques, avec d'autant plus de sûreté, et qu'ils aient une parfaite connoissance des points qui sont en Controverse et dont dans ces temps de trouble, je jure extrêmement qu'ils soient informés.

7. Il est aussi injoint auxdits Professeurs d'avoir en particulière recommandation l'Ecole, afin que la piété et la discipline Chrétienne y soient cultivées, et pour y parvenir avec d'autant plus de sûreté, ils feront quatre fois chaque année, savoir à Noël, à Pâque, vers la Pentecôte et le jour de St Michel, une Exhortation à toute l'Ecole. Et en outre l'un desdits Theologiens, qui proposera lui-même à ces Eglises avec conseil de l'Université, viendra tous les samedis à neuf heures du matin un Sermon en langue

Latine à la jeunesse qui étudie en prenant
 son texte des évangiles ou épitres le
 dimanche, ou leur expliquera clairement
 et intelligiblement les lieux communs de
 théologie, auxquelsermon Les scoliers
 de la sixième et septième classe seront
 aussi appelés, tout comme aux autres
 exercices académiques.

8. Pour d'autant mieux établir entre eux une
 véritable concorde chrétienne et une amitié
 sincère et prouver d'autant plus
 exactement l'exécution des réglemens susdits,
 nous voulons que lesd. Professeurs en
 théologie aient leur collège séparé, que le
 Decanat roule entre eux de six mois en six
 mois, et qu'ils n'y traitent que de ce qui pourra
 contribuer au maintien et à l'exécution du
 présent réglement, afin que, ainsi que le dit
 l'apôtre, le tout se fasse avec d'autant plus
 d'ordre et de bonne foy.

9. Il y aura dans le nouveau collège une matricule
 particulière dans laquelle on inscrira
 non seulement les noms des professeurs,
 qui ont jusqu'ici enseigné la théologie
 en cette université et qui l'y enseigneront
 dans la suite, mais aussi ceux des scoliers

a fin qu'on puisse y avoir recours en cas de Besoin.

10. Si les remarquoient, que l'un ou l'autre de leurs scoliers fût negligent, ou que les moeurs en soient mauvais, ils le feront venir, luy reprocheront sa paresse et mauvaise vie et au cas qu'il ne se corrigeât point, ils le feront venir devant le Recteur ou le Doyen, ou mesme devant tout le Conseil de l'université.

11. Lorsque des consultations sur des controverses de Religion, ou pour affaires matrimoniales seront demandées par des estrangers aux Professeurs, ils pourront en deliberer, et si le jugement necessaire, appeller les autres Predicateurs pour assister a leurs deliberations, ou mesme porter l'affaire au Conseil du College Theologique.

12. Le College de la faculté Theologique aura un Sceau particulier, lequel sera deposé chez le Doyen, qui ne pourra s'en servir que pour cacheter des lettres, ou pour sceller les Certificats et les consultations de la faculté Theologique, et ce du consentement de toute la faculté.

13. Le plus jeune des Professeurs de cette

saute sera toujours les fonctions de greffier,
lequel tiendra un registre ou protocol particulier
dans lequel je écrirai les lettres missives,
les certificats et les conventions de la part
de ce College, mais pour les pièces de conséquence,
elles seront dressées par le Doyen, ou par celui
auquel la saute en donnera la commission.

14. Le Doyen sera tenu de noter tout ce qui
se rapporte de curieux et de remarquable
en affaire de Religion pendant son Decanat,
et d'en dresser un memoire lequel je joindrai
aux actes de la saute.

Titre XI.

Reglement concernant les Professeurs
en droit en general et leurs officiers.

Etant d'une extreme importance pour toutes
les universités et pendant certains et sur
tout aussi pour la nostre, que les Professeurs
en droit aussi bien que les autres, soient gens
habiles, et que leurs leçons soient réglées
et se suivent d'une manière qu'on en puisse
tirer l'utilité que la republique en espere,
Nous Statuons, ordonnons et voulons, qu'il
y ait quatre Professeurs pour la
saute en droit, savoir un pour le Code,
deux pour les Pandectes et un pour le

Instituts, et qu'ils reglent leurs leçons en la manière
qui suit.

1. Lesquels Professeurs en Droit en General
S'appliqueront avec une grande exactitude à
faire les leçons ordinaires en la manière que
cela leur est enjoins par les Reglemens
particuliers qui s'ensuivent ou de la façon que
selon les Conjonctures et la Capacité de leurs
auditeurs, ils jugeront entre eux, estre convenable
et s'attacheront de prouver par des Explications
claires et fideles le profit de leurs dits
auditeurs.

2. Ils tiendront Les Lectiers en perpetuelle exercice
en les faisant soutenir des Theses en la manière
que lesdits professeurs conviendront entre eux,
choisissant des matieres utiles et qui conviennent
au tems, afin que leur travail ne soit pas
mal employé.

En fin Chacun d'eux en particulier en tout
s'attacheront à vivre en gens sçavans, d'equité
et de droiture pour meriter la louange d'estre
les Protecteurs de la justice.

Titre XII.

Reglement concernant Le Professeur du Code
en particulier et son office.

1. Le Professeur du Code traitera et expliquera

Principalement ceux des titres du Code Justinien
qui regardent les procédures et les procès, cela,
ou d'un livre à l'autre ou d'un titre à l'autre,
ou dans un autre ordre suivant que luy, ou
tout le College le jugeront le plus profitable
et le plus commode.

2. Quant à la méthode il se suivra, suivant
les circonstances de chaque titre, celle qui se
jugera le plus profitable à ses auditeurs,
et s'attachera principalement à expliquer
avec exactitude, toutes fois brièvement, toutes les
lois de chaque titre et leurs matières, soit du
droit Canon, ou du droit Civil; observant en
outre d'indiquer à ses auditeurs les lois tant
du droit Civil que du droit Canon qui sont
encore en usage, ensemble celles qui ont esté
augmentées, diminuées, changées ou absolument
abolies, bien ou mal par les ordonnances
Impériales, Loix provinciales, statuts et
Coutumes.

3. Il expliquera aussi le droit féodal et
s'claircira toutes fois succinctement le Texte de
chaque titre, ou s'appliquera à réduire tous
les titres méthodiquement en un sommaire,
ou s'y prendra à son choix de la façon que
le jugera le plus convenable.



Titre XIII.

Règlement concernant en particulier le Premier Professeur des Digestes et Sonographie.

1. Le Premier Professeur des Digestes expliquera à ses auditeurs et leur proposera les matières de Droit les plus utiles et dont la Connoissance est la plus nécessaire, à savoir de Pactis, de Transactionibus, de in integrum restitutionibus, de Servitutibus personarum et rerum, de Contractibus vel quasi, de matrimonijs, de Statutis, de ultimis voluntatibus, de Successionibus ab intestato, de dominio, de Possessione, de usucapione, de Interdictis, de obligationibus et actionibus, et Semblables.

2. Il réduira les susdites matières dans un ordre méthodique, et montrera ce qui touchera sur une même matière dans toutes les parties du droit et fera comprendre à ses auditeurs, autant qu'il dépendra de lui et succintement, le Vray Sens du droit civil, en leur faisant comprendre ce qui s'y trouve de plus essentielle.

3. Il aura aussi, tout comme le Professeur du Code, soin d'indiquer à ses auditeurs, ce qui a égard au droit canon, des Constitutions Impériales, des statuts et des coutumes, a été augmenté, diminué, ou absolument aboly, bien ou mal.

4. Comme dans les formulations des Jurisconsultes
 se trouvent uniquement déjà des Carrières,
 ou qui sont d'une nature à pouvoir se rencontrer
 journellement, il pourra selon qu'il le
 jugera à propos, expliquer toutes les lois
 qui se trouvent aux Digestes, tirées des
 réponses de Papinien, Paul, Ulpien, Scaevole,
 et Modestin, et les accommoder autant que faire
 se pourra, à l'usage d'aujourd'hui, comme il
 qui par rapport à la variété des cas sera
 d'une grande utilité aux Etudiants.

Titre XIV.

Règlement concernant en particulier le Second
 Professeur des Digestes et son office.

1. Le Second Professeur des Digestes proposera
 aux Etudiants sommairement les Digestes, en y
 joignant toutes fois les rubriques particulières
 du Code, toutes fois avec toute la brièveté
 possible et se dépêchera pour finir ce travail
 le plus tôt qu'il pourra, s'attachant sur tout à
 faire Comprendre à ses auditeurs de quoi
 traite chaque Titre, et ce qui contient de
 remarquable: Il pourra pourtant convenir
 avec ses collègues d'une autre méthode, et
 celle qui sera la plus utile et la plus agréable

aux Etudiants

2. Il enseignera aussi à ses auditeurs chaque
Titre, Les lois qui paroissent se contredire
et Le Jus Novum, mais succinctement, en
éclaircissant les passages qui ont besoin
d'explication, et fera généralement tout ce qui
se prendra de son industrie pour procurer
aux Etudiants une connoissance générale de
toutes les parties de la jurisprudence.

Titre XV

Règlement concernant le Professeur de
Instituts en particulier, et son office.

1. Le Professeur des Instituts fera à chaque
Titre connoître à ses auditeurs, ce qui il
contient principalement et les points particuliers
qui s'y rencontrent, et ensuite il semblera
les paragraphes, l'un après l'autre et éclaircira
ce qui s'y trouve obscur, en faisant ce
travail il montrera les sources d'où tout
decoule, en indiquant les raisons des assertions
qui s'y rencontrent; sans oublier les questions
les plus agitées, les antinomies et les exceptions
nouvelles.

2. Il expliquera tous les termes de Droit qui se
présenteront et enseignera comment dans les

pratique, on pourroit le rendre en allemand,
et d'ailleurs aussi, en expliquant les Institutes,
je se servirai de termes a se faire bien
comprendre, et sera cours pour ne point
travailler les auditeurs, s'appliquant surtout
a leur bien imprimer ces premiers principes
de droit, et a les preparer a des leçons
plus importantes.

3. Je Interpreterai aussi de tems en tems et
fréquemment, soit avec les Institutes, ou après les
avoir expliqués, les deux titres des Digestes
De Verborum significatione, et De diversis
Regulis Juris antiqui, et attachera ce les
bien imprimer aux étudiants, afin que non
seulement ils apprennent la signification
precise des mots, mais aussi les principes
des loix, ce qui est d'une grande importance.

4. Je tiendrai des leçons en perpetuelle
exercice, et les fera soutenir une fois par
semaine des Theses appelées principales
extraordinaires, cela, pour preparer ceux
qui ne font que commencer leur cours de droit.

Libre XVI.

Du College de la sagesse en Droit.

1. Pour entretenir la Concorde et une bonne



harmonie entre les membres d'un college, —
 paruenir d'autant plus seurement à l'exécution
 des susdits Reglemens et prouuer l'auantage
 de la Jeunesse qui s'applique aux Etudes,
 et l'honneur et la reputation de notre Academie,
 et notamment aumi de la fauere Juridique,
 Nous voulons que ladite fauere Juridique,
 tout de meime que la Theologique, compose
 vn corps separé, et que l'office du Decanat,
 roule entre les Professeurs en Droit, et finisse
 tous les six mois, obseruant toutes fois, de ne
 traiter dans ce college, que des affaires qui
 tendent aux fins que dessus.

2. J'es auront dans leur college vne matricule
 particuliere dans laquelle on enrira non
 seulement les noms de tous les Professeurs
 qui ont jusques icy enseigné le Droit en
 cette vniuersité, et qui y enseigneron dans
 la suite, mais aumi ceux des candidats, afin
 qu'on puisse y auoir recours en tout temps.

3. J'es auront aumi vne matricule pour les
 Etudiants en Droit, pour auoir vne connoissance
 d'autant plus exacte de leurs personnes, et si es
 remarquoient dans la conduite de l'un ou de
 l'autre de la negligence par rapport aux Etudes,

ou de la dissolution dans les mœurs, j'en feront venir, luy feront des reproches de sa négligence punissable, ou mauvaise vie, et l'exhorteront de se corriger.

4. Lorsqu'on leur demandera des consultations sur des questions de droit ou par rapport à des procès, j'en pourront en délibérer dans leur college, les dresser et expedier.

5. Le college aura deux sceaux particuliers, un grand et un petit, Le grand pour les lettres de licence, certificats et consultations, et le petit pour les lettres univives, les quels sceaux, Comme aussi la matricule, Le Protocol, et les actes ou papiers du college seront, jusques a ce qu'il en soit autrement ordonné, déposés chez le doyen Comme directeur et Chef dudit college, lequel cependant ne pourra se servir desdits sceaux que du seu et bonnement de toute la faculté.

6. Le plus jeune des Professeurs de cette faculté sera toujours les fonctions de greffier, et tiendra un registre ou Protocol particulier pour recevoir les lettres univives, certificats, consultations, et tout ce qui sera traité ou arrêté par l'assemblée, et j'en sera aussi



tenu de dresser les lettres qui ne sont pas de
 consequence : mais pour affaires d'importance,
 l'ancien ou celui à qui le college en donnera
 la commission, dressera les pieces d'écriture
 Les certificats seront expédiés par le Doyen.
 Pour les conventions, elles seront dressées
 par lesdits professeurs Chacun son tour
 ou selon qu'il en conviendront entre eux.
 7. afin que le Protocole ou les registres
 soient complets, le Doyen sera tenu de
 noter avec exactitude ce qui s'est passé
 a été traité sous son Decanat, et de le
 communiquer au Greffier pour l'insérer
 dans ses registres.

Art. XVII.

Reglement concernant Les Professeurs En
 Medecine, et leurs officiers.

1. Nous voulons et statuons qu'il y ait deux
 Professeurs ordinaires en medecine a notre
 université, un pour la theorie et un autre
 pour la pratique : Et si ces deux Professeurs,
 pour estre en nombre complets, avoient besoin
 d'un collegue, je rappelleront a leur college
 un Professeur de la faculté Philosophique
 qui soit Docteur en medecine, ou a son defaut,

L'un des Physiciens Jurés de la ville.

2. Ces deux Professeurs en médecine ordinaires se régleront en sorte, que celui qui est constitué pour enseigner la Théorie, explique toujours & délaivre du consentement de la Faculté, la partie qui appartient à la Théorie comme Libros Hippocratis et Galeni Physiologicos, Pathologicos, et Similiter, et que celui qui est appelé pour la Théorie enseigne la partie qui appartient à la pratique, comme les Livres qui traitent de la Conservation de la Santé et de la guérison des maladies, et notamment ceux où l'on trouve ce qui est appelé Præsidia therapeutica, Dietetica, Pharmaceutica et Chirurgica.

3. Pour ce qui est de l'Anatomie et de la Botanique, je régleront leurs Leçons de manière entre eux que, outre les autres Leçons j'en traitent aussi une partie l'un après l'autre, ou de la manière qui leur conviendra entre eux, et que la Faculté le trouvera à propos: leur étant permis, sur tout pour ce qui est de l'Anatomie, de se servir du ministère d'autre personne entendue.



4. Le Professeur pour la theorie fera
 ses leçons le matin a neuf heures et celui
 qui est pour la pratique, fera les siennes
 les après midy a deux heures. Sans
 discontinuer a fin d'achever et de conduire
 sans pertes de tems, l'ouvrage a sa fin
 observant de combiner les sentimens des
 auteurs Grecs et arabes, d'expliquer
 fidelement à leurs auditeurs laquelle des
 deux opinions est la meilleure, et de diriger
 le tout à leur avantage, usage et instruction.
5. Les deux professeurs aussi tenus et obligés de faire
 autems se choisir, si se trouvent l'occasion,
 une anatomie dans la salle de par nous
 destinée, et de donner en lire aux Etudiants,
 si le leur semblera, une connoissance des
 herbes les plus utiles et des drogues et
 simples qui sont le plus en usage dans les
 Pharmacies.
6. Nous les Chargeons aussi de l'inspection du
 Jardin public appelé jardin des Medecins
 et s'y rendre pour ces effets les jours qu'il
 Conviendra entre eux plusieurs fois par
 semaine, de donner connoissance au jardinier
 qui a ordre de nous de leur obeir, de ce qui

pourra y planter, et de la manière qu'il soit
 s'y prendre, & y mener les étudiants en médecine,
 pour leur donner une Connoissance des herbes
 qui y sont, et généralement faire tout ce qui
 peut servir à rendre ce jardin de bon usage
 et en augmenter l'utilité.

7. Je soutiendrai chacun deux fois l'année
 1. Si le Se presenté des respondans: / des Theses
 appellees solennelles et publiques, écrites
 par eux memes, et le Professeur pour la
 Theorie: Si des respondans se presentent /
 soutiendra tous les mois des Theses appellees
 privées, ou je traitera par ordre les lieux
 communs de la médecine, ou de la matière
 dont je jugera que les étudiants en pourront tirer
 le plus de profit.

8. Pour entretenir la concorde et la bonne harmonie
 entre les membres de cette faculté, et
 parvenir d'autant plus sûrement à l'exécution
 des surdits reglemens, Nous ordonnons
 Plus 1.^o que l'adite faculté de médecine, tout
 le meme que toutes les autres facultés, compose
 un College à part, que le Decanat roule entre
 les dits professeurs, et qu'il finisse tous les
 six mois, observant toutes fois de ne traiter
 dans ce college que de affaires tendantes aux

finis que dessus.

2. qu'il y aura dans leur Collège deux matricules particulières dans l'une desquelles y seront inscrits seulement les noms de tous les Professeurs qui ont jusqu'à présent enseigné la médecine en cette université et les noms de ceux qui l'y enseigneront dans la suite, mais aussi les noms des Candidats et de ceux qui seront créés Docteurs en médecine en notre université et l'autre matricule comprendra les noms des Etudiants, afin qu'on puisse y avoir recours en tout temps.

3. que si lesdits Professeurs venoient à remarquer dans la Conduite de l'un ou de l'autre de leurs auditeurs de la négligence dans les Etudes, ou de la dissolution dans les mœurs, de le faire venir, lui faire des reproches et le faire se punir, ou le faire punir de sa propre conduite et de le le exhorte de se corriger.

4. que lorsqu'on leur demandera, soit ici, ou de dehors, pour des cas importants ou de maladies dangereuses, des consultations, ils devront tout comme les Professeurs des autres Facultés, en délibérer dans leur Collège, les ordonner et les expédier.

5. que le Collège aye aussi deux places particulières

un grand et un petit, qui resteront toujours
 entre les mains du Doyen de la faculté, lequel
 ne pourra s'en servir que du consentement de la
 faculté et en la manière qui il lui
 paraîtra, du grand pour sceller les lettres
 de licence et les consultations, et du petit
 pour les certificats au ordés aux étudiants
 en médecine, pour lettres minives et pareilles
 choses.

6. que le plus jeune des Professeurs de cette
 faculté fasse toutes les fonctions de
 Greffier, et tiennne un registre ou protocole
 particulier pour y inscrire les lettres
 minives, certificats et consultations remanées
 à la faculté de médecine: et que les actes
 d'importance soient dressés par le Doyen,
 ou par celui à qui l'adite faculté en donnera
 la commission.

7. En fin que le Doyen note, tout ce qui se
 passera de curieux et de remarquable pendant
 son Decanat, et en dressera un Memoire, lequel
 il joindra aux actes.

Lettre XVIII.

Reglement concernant les Professeurs en
 Philosophie et leurs offices.

1. Afin que le bon ordre regne au milieu de la



fausé des arts, qu'elle soit pourvue
suffisamment de Professeurs, et que les
Leçons soient bien réglées, Nous voulons
Statuer et ordonnons, qu'à l'avenir ladite
fausé soit composée de six Professeurs
et Examineurs ordinaires, Sçavoir,

un Professeur de Rhétorique.

un Professeur de Logique.

un Professeur de Morale.

un Professeur de Physique.

un Professeur de Mathématique,

Et un Professeur pour l'histoire.

Le Professeur pour l'hebreu, Le Professeur
pour le Grec et le Professeur en Poésie, Supposé
qu'ils soient ordinaires, et non simples honoraires,
auront aussi leur séance et place en ladite
fausé, et le droit d'assister successivement
et alternativement aux examens des maîtres
des arts et des bacheliers; avec cette clause
pourtant, que lesdits professeurs, avant que de
pouvoir être reçus, seront prouvés authentiquement
qu'ils ont été créés maîtres des arts par
une académie privilégiée.

2. Les Professeurs en Philosophie seront aussi
tenus et obligés non seulement de proposer

à leurs auditeurs avec fidélité et exactitude
 Les Sommaires de toute la Philosophie
 et de chaque partie d'icelle, tirés des ouvrages
 des meilleurs auteurs anciens, ou qui en
 pourroient estre tirés dans la suite, de les
 recommander aux Etudiants, et de tenir la main
 à ce qu'entrée ne soit point donnée à d'autres
 Sommaires, ou qu'on fasse du changement à cet
 égard, ou introduise quelque nouveauté sans
 le sçeu et consentement de toute la faulxé,
 mais aussi de faire lecture des traités dont
 ces Sommaires sont tirés, et de les
 expliquer à leurs auditeurs de la façon qu'ils
 jugeront leur estre le plus utile et le plus
 profitable, dont nous chargeons leurs
 Conscience.

3. Les Professeurs en Philosophie auront
 aussi une attention particulière à ce que les
 Etudiants, outre les Declamations et Theses
 approuvées solennelles et publiques, soutiennent
 aussi des Theses approuvées privées tirées
 de toutes les parties de la philosophie, observant
 d'y faire presider celui des Professeurs
 que la faulxé en jugera le plus capable,
 et d'assister régulièrement à toutes les Declamations
 et Theses, principalement si cela regarde leur faulxé.



4. Lesdits Professeurs s'appliqueront aussi
surtout, Chacun en sa leçon, se fien-
tenir exactement à ce qui concerne principalement
la faulxé, pour éviter que ceux professeurs
ne traitent à la fois une même matière
par où les auditeurs seroient plutôt recués
qu'avancés dans leurs études.

5. Pour entretenir la concorde et la bonne
harmonie aussi entre les membres de cette
faulxé, et parvenir d'autant plus
sûrement à l'exécution des surdits Reglemens,
Nous voulons que les surdits Professeurs
de philosophie composent un Corps
à part, appelé Le Collège de la faulxé
de Philosophie, or que les Charges de Doyen
et Promoteur roulent entre eux de six
mois en six mois, observant toutes fois
de ne traiter dans ce collège que de ce qui peut
tourner au bien et à l'avantage de la jeunesse
qui vaque aux études, et ce qui peut regarder
le maintien et l'exécution du surdit Reglement.

6. aussi ce Collège aura deux matricules,
dans l'une desquelles on écrira les noms
de tous Les Professeurs qui ont jusqu'à jcy
enseigné la Philosophie en cette université,
et les noms de ceux qui l'y enseigneront

dans la suite, et l'autre matricule Comprendra
les noms des étudiants et candidats, afin qu'on
puisse y avoir recours toutes occasions.

7. Si Lesdits Professeurs venoient à remarquer
dans la conduite de l'un ou de l'autre de leurs
auditeurs, de la négligence dans les études ou
de la dissipation dans les mœurs, Le Doyen
de la Faculté sera tenu de le faire venir pour
lui faire des reproches de son inapplication
et de sa vie scandaleuse, et au cas que ses
Corrections soient infructueuses, il en avertira
tout le Collège, qui en donnera par la suite
secretaire ou le Châtiment de la manière
qu'il conviendra.

8. Ce Collège aura aussi un sceau particulier,
qui avec la matricule, le Protocole, et les
démurs du fise restera toujours entre les
mains du Doyen, pour son service de
Comptement de toute la Faculté, de Sceller
les Certificats regardans uniquement l'adite
Faculté, et les attentions accordées à ceux qui
se présenteront pour être reçus maîtres
en arts, et pour cacheter les Lettres
Minimes.

9. Finalement Le plus jeune des Professeurs
de cette Faculté fera les fonctions de Greffier,
et tiendra un protocole ou registre particulier



pour y suivre exactement les minires
 écrites et les attortations accordées par ladite
 faulxé; Les actes d'importance demandés
 ala même faulxé; Seront dressés par le Doyen,
 ou par celui à qui ladite faulxé en donnera
 la Commission.

Titre XIX

Reglement du Professeur en Rhétorique et de son office.

1. Le Professeur en Rhétorique sera selonc
 a huit heures du matin, preserablement a tous
 autres et ce pour le profit des Etudiants de
 toutes les faulxés, et y proposera ce qui il
 croira estre le plus propre a polir le style
 et a apprendre les propriétés de la langue
 Latine. Il aura surtout en particulière
 recommandation les œuvres de Cicéron, et
 ceux des autres fameux Rheteurs, et donnera
 la preference aux regles de Rhétorique
 tirées des œuvres de Platon, Aristote,
 Cicéron, et Quintilien, lesquelles il
 expliquera fidelement a ses auditeurs et leur
 en enseignera le veritable usage.
2. Il contribuera aum tout ce qui dependra
 de lui pour que les Exercices de Declamations
 soient conservés, et fera faire toutes es

quatre fois qu'il en aura l'occasion, et
 Ces sortes de declamations a ses auditeurs
 et pour cet Effet je proposerai tous les
 Lundis ou un autre jour de la semaine a
 ses auditeurs une matiere utile, en qui
 j'accorde a temps et aux forces d'eux
 pour en composer une declamation, laquelle
 je corrigera, et avant que de faire
 monter en chaire celui qui a compose
 la declamation, je le ferai repeter chez
 lui et lui montrera la conduite de la
 prononciation et des actions.

Titre XX.

Règlement concernant Le Professeur
 de Logique, et son office.

1. Le Professeur de Logique sera ses leçons
 régulièrement a quatre heures de relevée,
 et expliquera le traité intitulé *organum*
aristotelis, et en outre aussi la *Metaphysique*
 et le *Dialogue de Platon*, quelque fois
 et en la maniere qu'il en dira de nous.
2. Il abbreviera autant qu'il pourra les
 precytes: enseignera l'endroit du texte ou les
 se trouvent, et de quelle maniere j'en se
 suivent selon la methode d'*Aristote*,



dans les analitiques postérieures, et les
 expliquera de manière par des exemples,
 que les auditeurs en puissent tirer usage
 dans leurs Méditations, Discours, Conversations,
 Lecture, et en Enseignant. Je lui ferai libre
 de tirer les exemples des auteurs sçavans
 de quelle fauere qu'il y puisse estre. Et
 Comme de tous ceux qui ont traité de cette
 Science, c'est aristote qui en parle le
 plus solidement, je l'appliquerai principalement
 à se rendre familier ces auteurs, parceque
 non seulement j'en traite toutes les parties
 de cette Science suivant que l'enseigne ledit
 auteur dans son traité intitulé 'organon
 aristotelien, mais aussi parcequ'il tâche
 de bien exprimer les termes d'aristote, qui
 en fait usage par tout où il en a l'occasion,
 et qu'il les rend commune.

Je l'abstiendra de proposer des questions
 inutiles et étrangères et ne mêlera point
 des raieries absurdes avec ce qu'il trouve
 de bon dans un auteur: Et En general je
 mettrai toujours les preceptes d'aristote pour
 base de son Discours en expliquant ceux
 des autres dialecticiens.

3. Je soutiendra ses Theses au jour

75.

marqué ainsi qu'il est ordonné, et dessus et
repètera dans ses leçons les Preceptes ordonnés
aux scoliers dans les Clases, afin que celui
y a esté appris puisse parvenir à la
perfection et à la maturité en fréquentant
les dites leçons publiques.

Titre XXI.

Règlement Concernant Le Professeur
de Morale, et son office.

1. Le Professeur de Morale fera ses leçons
régulièrement le matin à sept heures et
expliquera Libros Ethicorum aristotelis
ad Nicomachum, Comme aussi les derniers
jours de la semaine s'il se présente des
auditeurs, Les traités dudit aristote de la
Politique et de l'économie, Et quelques
fois aussi quelques chapitres des œuvres
de Platon, par exemple son traité
de la Politique, Les livres des Loix publiques
et des Loix, ou l'économie de Xenophon,
ou d'autres traités pareils qui enseignent
la Philosophie pratique, se conduisant
à cet égard, par le Conseil de sa faculté,
suivant qu'il le jugera convenable et
profitable aux étudiants en Philosophie.
2. Il tachera de finir son experte

de leurs les explications de leurs auteurs
et principalement des livres de Morale
et de Politique d'Aristote, En éclaircira
les livres, Chapitres, et tous les preceptes
par ordre, et fera connoître l'utilité
de la lecture de ces livres en rapportant
des exemples historiques, tant anciens que
modernes, indiquera les questions douteuses
et en donnera la solution avec brieveté.

Titre XXII.

Règlement Concernant Le Professeur
de Physique, et son office.

1. Le Professeur de Physique fera
régulièrement ses leçons pour plus grande
commodité des Etudiants, après midy à
deux heures, et expliquera, savoir, octo
libros Physiurum, quatuor de Coelo
et Mundo: Duos de Generatione et
Interitu, quatuor Meteororum, Tres
de anima: et parva naturalia aristote
Eiusdem Libros de generatione, partibus,
et historia animalium, Problemata
aristotelis, Timæum Platonis et Lucreti
Sex libros, suivant que le college ses
Philosophes le reglera et le jugera utile
et utile.

2. Il aura soin de faire une porte division du
texte, en expliquera clairement et brièvement
chaque partie, et les termes difficiles
à l'élève, y joindra les exemples, gellures,
et entendra des questions nécessaires, le tout
sans prolixité.

Titre XXIII.

Règlement concernant Le Professeur
de Mathématique, et Son office.

1. Bien que les Regens des classes enseignent
dans la sixième et septième, à leurs
disciples, les rudimens de Mathématique,
Nous voulons et statuons neantmoins aussi
qu'à l'avenir il y ait toujours à notre
université un Professeur de Mathématique
qui fera le cours régulièrement après
midy à une heure, et évitera de proposer
à la Jeunesse des auteurs difficiles à
Comprendre, surtout parmi les nouveaux,
mais préférera les anciens, Comme Euclide,
Ptolomé, archimedes, cratus, et autres
selon que, Conformément au conseil de
Rege des Philosophes, il le jugera le plus
conuenable, lesquels il expliquera exactement,
toutefois avec toute la brieveté possible, —



Examinera ce qui regarde la Mathématique en toutes les parties d'elle et fera remarques a ses auditeurs ce qui s'y trouve de plus intéressant.

2. Je ferai comprendre a ses auditeurs toutes es quantes fois qu'il en a l'occasion, le véritable usage des Instrumens de Mathématique, qui appartiennent à l'Astronomie et Géographie, Géodésie, et a la Science Gnomonique, et en general je ne leur cachera rien de tout ce qui appartient a la Science des Mathématiques.

Libre XXIV.
Reglement concernant Le Professeur de l'histoire et de son office.

1. Le Professeur de l'histoire sera selon reglement apres midy a trois heures et je l'expliquera les auteurs Grecs ou Latins, qui apres avoir demandé conseil a la sagesse des Philosophes ou a ses autres collègues, lui sembleront les plus propres et les plus utiles.

2. Si les auditeurs le demandent, ou si d'ailleurs je le jugeant a propos, je ferai un Sommaire historique de tous les temps des meilleurs Ecrivains modernes et anciens, lequel je proposera a la jeunesse a une certaine heure de la semaine avec brieveté toutes fois.

et sorte que ces leçons soient acheuées le plus promptement qu'il se pourra: ce qui pourtant n'empêchera pas qu'il ne fasse régulièrement ses leçons ordinaires.

3. Il donnera une instruction fidèle à ses auditeurs, comme il se pourront s'y prendre pour que la lecture des histoires leur soit profitable, leur y faisant remarquer les principaux points d'histoire, les raisons, Conseils et sentences, et ce qui en doit estre rapporté à la Théologie, à la morale, ou à la politique et leur enseignant l'usage qu'ils en peuvent faire pour le bien public, et comme il se pourront accommoder le tout à leurs dans lequel nous vivons.

Titre XXV.

Règlement concernant le Professeur de la Langue hebraïque, et son office.

1. Le Professeur de la langue hebraïque fera ses leçons régulièrement auuidy et commencera par donner à ses auditeurs une idée générale et succincte de la grammaire hebraïque, et ensuite y leu dictera et expliquera une Grammaire hebraïque complète de la manière qu'il le leur jugera le plus utile, et que du Conseil de la faculté, il le trouvera



le plus convenable.

2. Je choisirai un passage remarquable de la Sainte Ecriture, un ou deux Psalmes, ou même tout un livre de la Bible, sur tout un des Petits Prophètes pour les traduire en Latin dont je tirera des Thèmes, J'enseignera et Expliquera fidèlement à ses auditeurs l'origine et la racine de chaque mot, sur la propriété des mots et des formules, Je leur montrera l'usage des préceptes Grammaticales et leur y fera remarquer les expressions et les phrases sublimes de la Sainte Ecriture en cette langue.

3. Je Présentera ses auditeurs de Séxercer et de l'elamations, Je leur proposera de tem en tem quelque thème pour le traduire du Latin ou du Grec, en la langue hébraïque, et lorsqu'il en fera la correction, j'expliquerai fidèlement les différences et les propriétés des langues, et en Général j'attachera à faire tout ce qui pourra conduire ses auditeurs à une Connoissance parfaite de la langue hébraïque.

Titre XXVI.

Règlement Concernant le Professeur de la Langue Grecque, et son Office.

1. Quoique les dispositions soient déjà faites pour que la langue Grecque soit enseignée dans le

Clames, nous voulons et statuons neantmoins
 qu'il y ait a l'avenir et perpetuellement a nostre
 université un Professeur de la langue Grecque,
 qui sera tenu de faire ses leçons regulierement
 a l'undy et d'y expliquer fidelement et le plus
 soigneusement qu'il se pourra et de la maniere
 qu'il le jugera le plus profitable a la jeunesse,
 les auteurs Grecs soit Philologues, historiens,
 ou Poëtes, Scavoir Plutarque, Xenophon,
 herodote, homere, Pindare, hesiode, theognide &c.

2. Il sera observee aux ~~Etudiants~~ Auditeurs la maniere
 de s'exprimer en Grec, et ce qu'il y a de
 remarquable dans lesdits auteurs, expliquera
 brievement la force et la propriété des mots
 et formules, notera l'essence et les sentances,
 demêlera chaque auteur suivant les regles
 de la Rhetorique, et montrera selon toutes les
 circonstances a ses auditeurs de quelle
 maniere j'en pourrions faire usage.

3. Il obligera aussi ses auditeurs a faire des
 Themes en Grec, corrigera ces Themes, leur
 recommandera les Declamations Grecques,
 et leur fera faire des Exercices Scholastiques
 en cette langue, en se réglant en
 cela sur leur Capacité.



Livre XXVII

Reglement Concernant Le Professeur de
Poësie et son office.

1. Voulons et statuons qu'à l'avenir la Poësie et la Prosodie soient enseignées avec une grande application dans les quatre classes supérieures, et qu'à cet effet il y ait à notre université un professeur en Poësie, lequel fera ses leçons en bre'a neuf heures et en hiver à trois heures, après les classes finies, et expliquera les Poëtes Grecs et Latins soit Epiques, Tragiques ou Gnomologiques, que les Professeurs de la philosophie des Philosophes lui indiqueront.
2. Le Professeur de Poësie doit avoir attention dans les auteurs dont il se sert dans ses leçons, tant sur les mots et termes que sur les façons de parler, et expressions Poétiques, les rendre et changer en prose, et les expliquer par de bonnes phrases et des Elouutions oratoires et Eloquentes, il aura aussi attention sur les Sujets qui auront servi de matière à ses auteurs, sur les personnages dont il parle sur les faits vrais ou faux qui leur sont attribués, et même que sur les proverbes, apophtegmes

Sentences, et les différentes pensées qui y seront
repandues, je en donnera fidèlement et d'un
style court et précis l'explication à ses
auditeurs et leur fera remarquer de même
l'application qu'on en peut faire et les usages
auxquelles on pourra les employer.

3. Il enseignera aussi tant aux Etudiants
qu'aux Ecotiers des deux Classes Supérieures,
toutes les fois qu'ils le lui demanderont, le
Style Poétique tant en Langue Grecque
que Latine et les genres de vers qui sont
le plus en usage, le lui en fera composer et
tenir en tems, lesquels je corrigera et
exercera leur mémoire en les faisant reciter
devers les jours des principales fêtes
et pendant les vacances, et tout cela
manière qu'il le jugera le plus profitable
à la jeunesse et que le bien de l'université l'exige.

Titre XXVIII.

Reglement Concernant Le Bibliothecaire
et Son office.

1. Le Bibliothecaire prestera un serment
Corporel, d'être fidèle et affectionné à la ville
de Strasbourg, à son université, et à l'Eglise,
d'avoir particulièrement, à cœur leur honneur
bien, et avantage, de prévenir et détourner

tout ce qui pourroit tendre a leur prejudice, ou
 leur causer de la perte, et d'avoir une attention
 toute particuliere pour la Conservation
 de la Bibliothèque de la ville, Comme d'un
 Bijou précieux, de la garder et Conserver, et
 Contribuer a l'augmenter, de prendre les
 precautions nécessaires a l'égard des livres
 qui en sont empruntés, le tout conformément
 a l'instruction par lui faite, et pour
 les cas qui n'y sont pas expliqués de se
 conformer aux ordres de M^{rs} Les Syndics,
 et du Recteur et des Doyens, et de ne rien
 faire en tout cela par faveur ou de faveur
 ou pour ses intérêts particuliers; sans Dol
 ni fraude.

2. après que le Bibliothécaire nouvellement
 élu, aura presté l'edit Serment au Conseil de
 l'Université, toute la Bibliothèque avec ce qui
 en depend, lui sera remise, Livre par Livre
 par le Recteur et les Doyens et les Professeurs
 qui leur seront adjoints, suivant les Catalogues,
 qui en ont été dressés, et l'edit Bibliothécaire
 se chargera de garder fidèlement l'edit
 Bibliothèque, de continuer les Catalogues
 d'icele / qui pourroient pour plus de
 commodité estre redigés selon les fauaises /

de les Acheter de tems en tems, d'y insérer
 les livres qu'on achetera, ou dont on aura
 fait preserem a ladite Bibliothèque, et de
 rendre Complets les deux Catalogues généraux,
 dont l'un sera toujours entre les mains de
 nos Colargues, et l'autre entre celles du
 Recteur et des Doyens, et de leurs successeurs.
 Le Bibliothecaire prendra soigneusement
 garde que aucun livre ne soit endommagé
 ou perdu, que la Sale de la Bibliothèque
 soit toujours propre, que les livres et les
 pulvres en soient netoyés de tems en tems,
 et les fenestres de ladite Sale fermées
 ou ouvertes suivant le tems qu'il fera, et
 que le tout soit bien conservé et tenu en
 bon Etat, et ladite Bibliothèque transmise
 de cette manière a la posterité: Il pourra
 ledit Bibliothecaire se servir de ceux
 ou de plusieurs des pauvres Beneficiers
 du College des Predicateurs ou de S. Marc,
 pour nettoyer la Sale, faire Copie des
 Catalogues, et pour d'autres semblables
 besoins, et seront lesdits Beneficiers tenus
 de faire ce travail a sa demande et de
 l'aider.

4. Ledit Bibliothecaire sera tenu de se

trouves trois fois dans la semaine depuis midi
 jusques a onze heures, et le dimanche après le
 sermon de midy fini, jusques au sermon de
 l'après midy, en la Sale de ladite Bibliothèque,
 ou je recorra un chacun suivant sa condition,
 et legout pour les belles lettres, qu'il luy
 trouvera, luy donnera une Connoissance de la
 Bibliothèque, et sur tout des livres qui se
 rapportent a la faulx, luy montrera les
 livres qu'il souhaitera voir, et si il a a faire
 a un jeune homme, qu'il voit avoir encore
 besoin d'instruction, il luy indiquera
 fidelement les bons auteurs: prenant
 toutes fois bien garde, pour qu'aucun livre
 ne soit endommagé, soit en enarrachant
 des feuilles ou autrement, car si quelque chose
 estoit negligé par le peu de soin du
 Bibliothecaire, je seratenu d'en faire faire
 la réparation a ses frais, mais si il
 arrivoit quelque perte, ou que quelque dommage
 fût fait par des autres qu'avec toute la
 vigilance, je n'aurois pu empêcher, ou de tourner,
 la réparation s'en fera des deniers publics.
 Si quelque un des Professeurs, Predicateurs,
 Precepteurs des Clases, ou quelque Gouverneur
 de genre d'égalité, quelque un de ceux de

Etudiants qui sont amis et connus par leur
bonne conduite, ou quelque un des notables
Bourgeois, amateurs de belles lettres, venoit
en la bibliothèque, soit pour y lire, Copier,
ou foliationner quelque livre, ou en faire
autre usage, soit aussi qui eussent
Emprunter un des livres de ladite bibliothèque,
je le leur accordera, de manière toutes fois
pour le dernier cas, que celui qui empruntera
le livre, écrira auant toute chose son
nom, et si c'est un Etudiant, aussi le lieu
de sa naissance et de son Domicile sur les
Registres a ce destinés, l'année et le jour
auquel il a fait l'emprunt, le titre et
l'auteur du livre a lui remis, la forme
et de quelle manière il est relié, et qui
signera une cedula imprimée qui lui sera
présentée, par laquelle je obligerai
envers la Bibliothèque de lui rapporter
dans le mois le livre a lui presté sans
entier, sous les peines portées cy dessous, ou
si luy estoit arrivé quelque malheur avec
ledit livre de le remplacer en achetant
un autre, ou si on ne pourroit plus avoir
ce livre, d'en payer la valeur suivant

l'estimation que le Recteur et les Docteurs en
 feront, laquelle Cedula sera par le dit
 Bibliothecaire, mise en une Boîte à ce
 destinée, et rendue à celui qui aura fait
 l'emprunt du livre, en le rapportant en bon
 Etat, lequel marquera de sa propre main
 /: en non le Bibliothecaire / à la marge de ses
 Registres cy dessus mentionnés, qu'il a
 rapporté le livre en question, cela pour éviter
 toute contestation, et que celui qui aura
 emprunté le livre ne puisse pas dire qu'il
 l'avoit rapporté, mais que le Bibliothecaire
 avoit oublié de l'effacer: mais si le livre
 en question se trouvoit endommagé, le Bibliothecaire
 en donnera rien au Recteur, avec
 lequel lui et les Docteurs, conviendront de quelle
 manière le dommage devra être réparé,
 observant par le dit Bibliothecaire de ne point
 rendre la susdite Cedula ou obligation à
 moins que ce dommage n'ait été réparé;
 au reste le dit Bibliothecaire, faisant le
 prêt des livres à des professeurs, Prédicateurs,
 Recteurs des Collèges, et à des notables
 Bourgeois, pourra leur donner non seulement
 des livres de petit volume, mais aussi des

Livres in folio, et a l'égard des ouvrages Communs
 en plusieurs Tomes, deux Tomes de ceux, qui
 sont in folio, en prouvent qu'en des autres,
 trois jusqu'à quatre Tomes a la fois, pour
 le plus, en en auordera grand avantage,
 a moins qu'on n'ait rapporté quelque Tome,
 a fin que le nombre susdit ne soit point passé,
 et le Bibliothecaire ne pourra en prêter au delà
 du nombre ainsi fixé, que du Seuer du
 Consentement du Recteur: Et si aussi quelque
 personne, autre que celles de notes & de serm,
 désirait feuilleter lesdits ouvrages, ou y lire
 quelque passage, cela pourra estre accordé,
 au jour et a l'heure ordinaire, en la Salle
 de la Bibliothèque, et en la presence du
 Bibliothecaire, lequel fera un accueil gracieux
 aux personnes de distinction, mesme leur ouvrira
 la Bibliothèque aussi a d'autres jours que les
 ordinaires, et leur auordera de prendre chez
 eux en la maniere susdite, deux a trois des
 Livres Communs, autres que ceux d'in folio:
 observant toutes fois par le dit Bibliothecaire
 de ne permettre a qui que ce soit de rester seul
 en ladite Bibliothèque et de ne point auorder
 a ceux qui a l'échéance du mois, auront
 rapporté un livre qui auroit esté par eux emprunté,



de le remporter avec lui, à moins qu'il ne le
 nait resté huit jours dans la Sale de la Bibliothèque,
 et que personne n'ait demandé à l'emprunter,
 voulant que le nouveau Emprunteur soit
 toujours préféré à celui qui s'étoit déjà
 tenu pendant un mois d'un livre, afin qu'il ne
 soit pas toujours un seul qui en profite.

6. Comme arrive aum quelques fois que des
 gens Lettrés ou des membres des autres Academies
 de dehors, se fient à emprunter quelque livre,
 le Bibliothécaire pourra, avec la participation
 de M^{rs} Les Scolargues, du Recteur et des
 Doyens, leur Communiquer le livre par
 eux demandé, eu égard que le College des
 Professeurs de cette ville peut espérer la même
 faveur aum de la part des Etrangers qui ont
 des Bibliothèques; auquel finit par toutes fois
 celui qui souhaitera qu'on lui Communique
 un livre de la dite Bibliothèque sera tenu
 de donner un expédient qui soit aisé et
 domicilié en cette ville, qui mettra sa
 reconnaissance sur les susdits registres,
 et s'obligera en signant la susdite Cédule
 ordinaire, de rapporter dans le mois et en
 bon état, le livre emprunté par celui pour
 lequel je le Constitue Cession.

7. Si l'arrivoit que des Estvangers demandassent
 au Recteur ou aux Doyens, la permission de voir
 la Bibliothèque, le Bibliothécaire sera tenu
 sur les ordres desdits Recteurs et Doyens,
 d'aller ouvrir ladite Bibliothèque, a luy
 enjoint de recevoir avec politesse et civilité
 ces Estvangers. Et lorsque la Bibliothèque
 sera ouverte, soit pour des Estvangers, soit
 pour des personnes d'icy, Le Bibliothécaire
 sera obligé, ou de s'y trouver en personne,
 ou d'y envoyer son Substitut, qui ait prêté
 son serment, ou un profeneur, et luy ou le
 Substitut y seront toujours presens en
 personne depuis l'ouverture de ladite
 Bibliothèque, jusqu'à ce qu'on la ferme, sans
 qu'ils pourront charger une autre personne
 à faire leurs fonctions, ou y envoyer qui
 que ce puisse estre y Chercher, ou y faire
 quelque chose, et au tenu de faire ces
 fonctions en personne, et si aumy le estoit,
 que quelqu'un des Profeneurs, Predicateurs,
 ou Precepteurs des Clames, eût besoin d'un
 livre de ladite Bibliothèque pour affaires
 pressantes, dans le tems quelle n'est pas
 ordinairement ouverte, Le Bibliothécaire
 sera tenu de le luy remettre sans retard,



toutes fois en la forme et maniere, que cela
est expliqué cy dessus a l'article V.

8. Si Mrs Les Sclargues, ou toute l'assemblée,
trouvoient à propos d'envoyer le Bibliothécaire
à Francfort ou en une autre ville, y acheter
des livres, jceluy sera tenu de se charger
de cette Commission, de menager les deniers
publiés, tant en marchandant, que pour d'autres
depenses, évitant toutes les inutilités, de
payer comptant les livres, qu'il aura
Commission d'acheter, d'avoir soin qu'il
soient rendus jz bien conditionnés et de
rendre compte a son retour dans le mois des
deniers par luy reçeus, aux Mrs Les Sclargues,
et a l'assemblée de l'université: on trouve
toutes fois qu'il seroit plus à propos,
et que la bourse commune seroit mieux
menagée, si on donnoit Commission a un
Libraire, qui se trouveroit sur les lieux,
d'acheter ces livres selon la taxe, auquel
Libraire on pourroit bonifier les depenses.

9. Il y aura en tout temps dans la
Salle de la Bibliothèque un livre proprement
relié, dans lequel ledit Bibliothécaire écrira
exactement, et avec toutes les circonstances,
les noms des personnes jéuntes et autres,

qui dans la suite pourroient faire present a la
Bibliothèque de quelque oeuvre ou livre,
ou de quelque somme pour en acheter, afin
d'en conserver la memoire a leur perpetuelle
louange, et ledit Bibliothecaire gardera
par devers luy, l'argent a luy remis de cette
façon, ou destiné d'une autre maniere à
l'augmentation de la Bibliothèque, et le
remettra en monner espèces tous les quartiers,
ou de six mois en six mois a M^r. Le Recteur
et aux Docteurs lorsqu'ils feront la visite
de la Bibliothèque, pour estre mis, en la
presence d'eux tous, dans le Tronc ou Coffre
de fer à ce expressément destiné, et sera
neantmoins ledit Bibliothecaire tenu de
rendre toutes les années, au Comptable
un compte particulier de toute sa recette
et depense, au conseil de l'université, afin
qu'on puisse savoir le Reliqua, et les sommes
qui se trouvent audit Coffre, et en faire un
Employ utile.

10. Jean Le^r. Just Mejer, vivant Professeur
en droit de cette université, homme fameux,
aiant aum^e en l'année 1621. fait Don à notre
université d'une somme de quatre cen
frans mise à jurer sur notre porte

de ville, dont l'obligation en original se
trouve dans les archives de l'université :

Lesquels intérêts li voient tous les ans au
21. juillet feste de st. arbogaste / et ordonné
que le Recteur et les Doyens de la faulxé
endroit feront toutes les années la perception
de ces intérêts pour les employer à acheter
des livres et d'or, ledit Bibliothécaire
avertira a temps lesdits Recteur et Doyens
de toucher ces intérêts, et deliberera avec eux
de quelle maniere on pourroit en employer
l'argent utilement et conformément à l'intention
du fondateur, marquera à l'honneur dudit
fondateur et à la perpétuelle gloire des livres
qui seront achetés de cet argent, d'un fere,
sur lequel les armes dudit fondateur seront
gravées, fera relier ces livres d'une même
façon et appellera dans ses Comptes
séparément, les dépenses faites pour lesd. livres
observant de faire la même chose à l'égard
d'autres pareilles fondations, qui pourroient
estre faites dans la suite.

II. M^{rs} nos Scolarques deuant d'auoir en
particulière recommandation, de voir pour le
moins deux fois l'année l'adite Bibliothéque,
et de la regarder comme un Bijou.

recevons, ledit Bibliothecaire aura soin
de leur donner une parfaite connoissance
du fort et du faible de celle, et de leur montrer
les catalogues, les inventaires, et les registres
y déposés, afin qu'ils soient en état de
remédier aux abus qui pourroient s'y estre
glissés, et pourvoir aux autres nécessités
d'icelle.

12. De plus, Comme il est du devoir du Recteur
et des Doyens d'avoir une inspection exacte
sur cette Bibliothèque et d'en faire la visite
pour le moins une fois l'année, nous
Enjoignons au Bibliothecaire de le recevoir
toujours avec le respect qui leur est dû,
de leur faire observer les défauts de ladite
Bibliothèque pour y remédier, de proposer
dans toutes les occasions, les remarques à nos
Scolarques, et aux professeurs qui sont d'office,
et de se gouverner en tout suivant leur
Conseil.

Enfin, en Treizieme lieu, si le
Bibliothecaire resignoit son office, ou ne pût
pas, par rapport à des incommodités, ou
autrement, en faire les fonctions pendant
un temps considérable, ou s'il venoit à decéder,
en tous cas ladite Le Recteur et les Doyens



Se saisiront des clefs, et donneront la
Communion à un des professeurs d'En faire
les fonctions, ou l'un d'eux toutes fois au
Consentement de nos Scolarques, Se'n
Chargera jusqu'à ce que le Remplacement
de cet office aité fait par nos dits
Scolarques et par le Conseil de notre
Université.

Titre XXIX.

Règlement concernant le Greffier ou
Notaire de l'Académie, et son office.

1. Le Greffier de l'Académie prêterà un
serment corporel d'être fidèle et attaché à
toute l'Académie, et à l'Eglise de la ville de
Strasbourg, de procurer à tous ceux qui
seront possible, leur honneur, utilité, bien et
avantage, et d'empêcher ce qui pourroit tourner
à leur dommage et préjudice, d'exécuter
promptement et exactement le présent
Règlement, ainsi bien que les ordres qui
pourroient lui être donnés dans la suite, et
de s'y conformer.

2. Il sera tenu obligé de se rendre
promptement à toutes les assemblées et à tous
les Conseils de l'Université, et d'ailleurs aussi
en tous les endroits où M^r le Recteur

l'appellera pour affaires, & y demeurera
jusqu'à la fin et de coucher dans le
Registres, et d'expédier les lettres de licence,
aussi bien que les certificats de vie et de
mœurs, qui luy seront ordonnés ce faire.

3. Etant au conseil, ou en l'assemblée
de l'université, je prendrai garde avec une
attention particulière, à ce qui y est
proposé, comme il a été délibéré en conseil,
en fera une note, remarquera les suffrages,
et après les suffrages pris, je prononcerai
la décision ou qu'il aura été arrêté à la
pluralité de voix, afin qu'on s'en tienne
certain qu'il a bien compris la chose; Et
la séance finie, je portera tout le
plustôt que cela se pourra, sur les registres
ou dans le protocole ordinaire de l'université,
de la manière que cela sera expliqué
et après.

4. Il gardera les secrets par rapport à
tout ce qu'il entendra ou apprendra dans ces
assemblées, et qui doit demeurer caché; se
gardera de ne rien divulguer, rapporter, ou
faire entendre, et aura soin de se servir des
papiers, minutes et registres, afin que rien
ne tombe en main étrangère, par ou,

ce qui a été traité, pourroit être divulgué.
 5. Aumilongtemps que les Registres seront
 entre ses mains, il n'en permettra à aucun
 Professeur, ou à quiconque puine être,
 l'inspection pour affaires regardant
 le Professeur, ou telle autre personne,
 qui pourroit les lui demander, ou les leur,
 ny les leur présentera pour en faire ces
 Extraits sans le sçeu et la permission du
 Lecteur. Mais si quelqu'un croit avoir
 besoin de voir ces Registres pour entrer
 quelque éclaircissement, je s'adressera pour
 cela au Lecteur; qui sans cela doit
 toujours avoir lesdits Registres entre ses
 mains, ou si ne les a pas, entendroit
 de les enuoyer chercher à toute heure chez
 le greffier; pour les lui demander.

6. Nous voulons et entendons, que ledit
 Greffier ne pourra avoir lesd. Registres
 ou Protocole entre ses mains au delà de
 trois jours, et luy ordonnons de porter sur
 ses Registres les délibérations et les
 décisions de ladite assemblée aussitôt après
 qu'elle se sera séparée, ou pour le plus
 tard dans lesdits trois jours, afin que lesdits
 Registres puissent être rapportés incontinent

Chez le Recteur, entre les manuscrits duquel j'en
deuient être, et qui est chargé de les envoyer
au Conseil toutes les fois qu'il
s'assemblera; mais pour ce qui est des anciens
registres, dont on n'a pas besoin communément,
j'en seront déposés dans les archives de
l'Université.

Titre XXX.

Règlement concernant les Bedeaux
et leurs offices.

1. Le Bedeau ordinaire ou premier bedeau,
et son adjoint ou sous bedeau, seront tenus
et obligés de prendre tous les jours, le
premier chez le Recteur, et l'autre chez
les Doyens pour en recevoir les ordres.

2. J'en seront aussi tous deux également dans
l'obligation de faire exécuter fidèlement
ce qui leur sera ordonné par le Recteur, par
les Doyens, ou même par les autres
Professeurs, pour affaires regardant
l'Université, comme de distribuer les
Programmes et les Thèses, exécuter
promptement et avec exactitude les
Commandemens des Recteurs, Doyens,
et Professeurs, lors des examens de



Candidats, Promotions, Theses solennelles, oraisons et declamations, et pareilles actions &c. et de faire en toutes ces occasions avec ardeur, tout ce qui convient a de fideles serviteurs.

3. Le Bredeau ordinaire s'informera exactement des Ettrangers, qui viendront jey, pour y faire leurs Etudes, et les avertira de se rendre chez M^r Le Recteur, ou en son absence, chez le Pro-Recteur, afin qu'ils soient incontinent immatriculés, et que la promesse de fidelité soit par eux faite.

4. Si Le Recteur, les Docteurs, ou l'importeur des Ecoles les Chargeoit de prouver le paiement de ce qui est dû au fisci, ou si Le Caissier du fisci voulût les envoyer quelque part pour faire faire par eux le paiement de quelques-unes, j'ys s'acquitteront fidelement de ces commissions.

5. Le Sous Bredeau, outre qu'il est chargé de chauffer les poëles dans le College des Predicateurs, ouvrira et fermera le matin et le Soir, à l'heure marquée, les portes dudit College, et aura un soir

particulier des Clames, afin que les fenêtres,
fourneaux, tables et semblables choses n'en
soient point endommagées, que rien n'y soit
gâté, et que les d. auditoires et le Casse,
comme aussi la galerie, soient nettoyées
régulièrement, bien hiver je aura soin
du feu et des Cendres, et fera la distribution
du bois au tems qu'il conviendra, et fera
à l'égard de tout cela en sorte que les
Ecoles n'en souffrent point de préjudice,
et tout sans dol ni fraude.

Enfin en sixième lieu, le dit Sous Bredeau
sera tenu de faire les fonctions du Bredeau
ordinaire en cas que celui cy soit
malade, ou si pour affaires de l'Académie,
ou après en avoir obtenu la permission, il
en soit absent, et l'aidera au reste en tout
lorsqu'il aura besoin de son assistance.

XXI

Règlement concernant celui qui fait
le rite accoutumé, lorsque les Ecoles
qui sortent des Clames, sont reçus au
nombre des étudiants, appelé depositor.

Comme le rite appelé depositio, est



d'usage en toutes les universités d'Allemagne,
 même en celles des protestants Reformés,
 et qu'aussi il doit aussi être continué
 en la nôtre, l'officier qui fait ce
 Rite nommé Depositor, non seulement se
 servira avec modération des instrumens
 ordinaires, mais aussi il fera en sorte
 que tout ce qui est scandaleux ou immodeste
 soit banni de ces cérémonies et de ces
 Leçons, le Rite fait, Le Recteur
 ou l'inspecteur des Clauses, ou celui
 à qui la communion en sera donnée,
 expliquera à ceux qui auront été honorés
 de cette façon du nom d'Étudiants, ce que ces
 Cérémonies et instrumens signifient, et
 les exhortera à leur devoir, et de ne
 point se rendre indignes du nom qu'ils
 auront permission de porter à l'avenir.

Livre XXXII.

De quelle manière Les promotions se feront
 en general dans toutes les faulxés.

i. Il est entendu, que les candidats
 généralement tous, de quelle faulxé qu'ils
 soient, soient immatriculés par le
 Recteur dans la matricule de l'Académie

en qualité d'Etudiants, et celui qui Souhaitera
prendre les degrés, S'adressera au Doyen
de la Faculté pour faire mettre son nom
aussi sur la liste des Candidats, et sera
payé pour cette réception, savoir par
ceux de la Faculté des Théologiens et de
Juristes un luid'or en espèce, par ceux
de la Faculté des Médecins, quarante sols,
et par ceux de la Faculté des arts dix six sols
ou vingt six sols huit deniers.

2. Si le Candidat n'est pas encore connu des
Professeurs de la Faculté dont il est, le Doyen
l'avertira, qu'il se doit proposer, qu'il se
présentât aussi aux autres professeurs de la
Faculté.

3. Les Doyens n'auront point de Préférence
à l'égard de l'office de promoteur, lequel
reviendra dans toutes les Facultés entre les
professeurs, observant toutes fois, que si le
quel d'être promoteur étoit un Professeur
qui fût chargé de l'office de Recteur, je celui
pour rapport à la dignité de cet office, en sera
envisagé, de préférence, sans pourtant que
cela puisse préjudicier à son droit, en sorte
qu'il fera l'office de promoteur après

Son Recitocal finy, aux restes les Candidats
ne seront point retardés, mais expédiés
promptement.

4. Bien qu'il soit en usage en d'autres lieux
de réunir les Promotions de Candidats de
différentes Facultés, ordén faire la solennité
à une même heure, j'en serai néanmoins
pas permis de se faire à notre Université,
à moins que tous les Candidats, qui auront
été promus, ne le demandent, ou n'y
Consentent de gré agréé et que les Promoteurs
trouvent que cela pourra se faire
Commudemment: mais aucun Candidat ne
pourra être contraint de se faire sa
promotion conjointement avec celle d'un
Candidat d'une autre Faculté.

5. Lorsque des Promotions se feront, les
Professeurs de toutes les Facultés y procéderont
avec droiture, sans partialité, et
Conformement à leur serment, n'accorderont
point ces dignités à des gens qui ne les méritent
pas, ou les refuseront par haine, mauvaise
Volonté, ou autre raison, Seront d'eux
mêmes disposés d'agir en tout suivant que
leur devoir et notamment avec le privilège

de l'Empereur Maximilien Second, L'edemandem
et l'appliquerons avec un soin particulier
à conserver le nom de cette université
en bonne odeur.

6. après que les candidats auront subi
les examens, et que l'exercice qui en dépend
aura esté exécuté, Le Promoteur, avant que
de passer à la promotion, s'adressera à M.
Le Chancelier, luy demandera permission
de faire la promotion, et le priera de
fixer le jour pour cet acte, ensuite Les
Programmes que les candidats feront
pour payer leurs frais, seront affichés.

7. et L'égard de ceux qui devront estre invités
à de pareils actes et au repas, il en sera
usé. Comme il ensuit;

Tous Les Primeses Personnes d'édification
qui se trouveront icy, seront invités à l'acte,
Mais le magistrat de cette ville le sera
par un des procureurs du grand Senat et la
ville, accompagné de l'un des Candidats,
et du notaire de l'Académie, plus seront
invités par un des Candidats, et par le
notaire de l'Académie à l'acte de
promotion seul, Sçavoir ledit Prince



et personnelles et distinction ceux des Professeurs
qui ne seront point du repas, tous les
Recepteurs des Claves, tous les Predicateurs
et leurs vicaires, tous les Docteurs et
Licenciés domiciliés en cette ville.

L'invitation à l'acte de promotion et au repas
se fera différemment, savoir: M.^r Le
Stathouder Regent, M.^r L'ammeistre
Regent, et M.^rs les Scolarques seront
invités à tous les repas de Candidats,
soit qu'il n'y ait qu'un Candidat, ou
qu'il en soient plusieurs: Si la Promotion
ne se fait que d'un seul Candidat, on
invitera audit repas, outre les personnes
cy dessus nommées, seulement le Recteur
Le Doyen et ceux des Professeurs, qui sont
de la fauconerie du Candidat: Si les Candidats
qui seront promus étoient au nombre de
deux, M.^rs Les députés du Magistrat
appelés anemeurs, tourdeux, un des
Professeurs des autres fauconeries, et un des
Predicateurs, tour à tour, seront aussi
invités audit repas: Mais si le nombre
desdits Candidats étoit de trois ou au delà,
en ce cas là, tous les professeurs, plus

deux du Corps Eléctrique tout autour, comme
aux autres & recepteurs des Clans, de même
chaun a son tour, y seront admis priés ..

Ces repas, qui cependant ne regardent point
ceux qui ne prendront que les Licences, y
seront donnés régulièrement, au moins que
pour se donner raison, les Candidats n'aient
obtenu dispense a cet égard: L'invitation
au repas pourra se faire seulement par
un des Candidats accompagné du Notaire
de l'Académie, qui prendra toujours la
parole, je sera aussi permis au Doyen
de la Faculté et au promoteur, de venir
a ce repas, avec leurs amis, seulement.

Toutes ces personnes seront traitées aux
frais Communs des Candidats, de la masse
desquels seront aussi payés les Musiciens,
ceux sur le pied qu'il sera convenu avec
eux, et les Trompettes de la Tour de la grande
Eglise, et ceux, qui apporteront les flacons
de vin, et le tonnelier de la ville. Et
ceux qui porteront le vin du Magistrat
fait présent aux Candidats, sera payé quatre
Bats pour le repas, sans qu'ils puissent
demander d'avantage: mais a l'égard des



Sergent de ville / à l'exception de celui
qui présentera le vin du magistrat / Sergens
de M.^r L'Intendant Regens, valletrie
ville, et geoliers, les Candidats n'auront point
de depenses a faire a leur occasion.

Il dependra de ces Candidats de prier
a leur pas, chacun a ses frais, enuore
d'autres personnes, toutes fois en y observant
de la moderation, pour Eviter de depense
somptueuses et de mauvais exemples.

8. Quant a la Procemon de Ceratte Solenne
Les Professeurs publics, les Candidats, les
Predicateurs et leurs vicaires, et les Recepteurs
Seront priés de se trouver a la tribu
du miroir, et la dite Procemon se fera
en la maniere suivante.

Les Deux Predeaux marcheront le
premiers, tenant chacun son sceptre a la
main, ensuite les jeunes garçons / qui tous
auront passé l'age de huit ans / sont
deux porteront chacun un cierge allumé,
et le Troisième couvrira d'une Boxette
de velours, ou d'un Chapeau, avec un
livre a la main: puis Le Recteur, Le
Promoteur, Les Doctes, Les Professeurs,

Chaque famille suivant l'ordre établi
entre elles, et chacune en son rang; puis
Les Prédicateurs et leurs vicaire et les
Précepteurs des Eglises; Le Candidat
seront placés entre deux, depuis le premier
rang et les suivants, en sorte que les premiers
rangs seront de trois personnes selon le
nombre des candidats.

9. L'acte de Promotion, suivant que le
nombre des candidats sera grand ou petit,
et selon la saison, Commencera précisément
à sept ou à huit heures, afin que si en
possible, il puisse être fini à dix heures;
La musique commencera dès qu'on entrera
dans l'auditoire, et les candidats se
placeront en bas en l'endroit qui est la
place ordinaire des maîtres et artie.
La musique finie, le Promoteur montera
au Cathédre Supérieur, fera une petite
harangue qui commencera par une petite
prière, et l'adite harangue étant finie,
il s'adressera au Chancelier pour le prier
de lui accorder l'autorité de faire la
création dont je s'agit, auquel le Chancelier
fera réponse lui même, si luy plain-



ou taluz sera faire par le Notaire &c
 L'Académie, et le Promoteur luy fera un
 Compliment de remerciement, Suivant
 Lecture du Serment sera faite par ledit
 Notaire, et Chacun des candidats mettra
 deux doigts sur le Sceptre, que le Breveau
 tiendra ala main & prêteront le Serment,
 Cela fait les candidats monteront au
 Cathedre Supérieur et se mettront auprès
 du Promoteur, Ensuite la Promotion
 merme se fera en la maniere Suivante,
 Renunciationi mox Subjungitur Privilegiorum

7 quibus mox ipsa Concilio, de inde ritus et Ceremonia
 explicatio annexatur, adhibentur Vt 1. Cathedra Superioris 2.

Libri primum clausi deinde aperti. 3.
 pilei 4. annuli signatorij. 5. osculi. 6.
 Cereorum; addita sub finem benedictione;
 cela fait le Promoteur donne aux nouveaux
 Docteurs des Problemes à retenir, et le
 Secrétaire y ajoute un Compliment de
 remerciement.

10. C'est à cette Promotion finy la unque
 recommencera, et la Compagnie sortira
 en Procemon de la maniere que i Suis,
 Si c'est une Promotion de Docteur, la

marche Commencera par les Trompettes et
 les Hautbois, puis les deux Bedeaux aiant
 chacun un sept de la main, ensuite les
 jeunes garçons avec les flambeaux, livres
 et barrettes, et enfin au premier rang Mr.
 Le Chancelier et le Recteur de l'Academie,
 et entre eux deux le premier des Docteurs
 nouvellement créés; au second rang le
 second des Scholargues avec le second
 Docteur et le Promoteur, et à mi de suite
 toujours un Docteur nouvellement créé,
 autant qu'il y en aura, entre deux les
 Scholargues; Les députés appelés
 asseurs, et ceux du magistrat suivans
 leur rang, et chacun accompagné d'un
 Professeur, auri chacun en son rang, et
 la Procemon reviendra au mesme Endroit,
 Soulelee est sortie.

II. Le repas se fera regulierement a la tribu
 du miroir: Le Promoteur et les Candidats
 feront accomoder ce repas par le traiteur,
 qu'il leur plaira, avec lequel j'en se
 regleront, Combien j'en payent par
 teste, Evitant toutes fois, toute soupe
 et somptuosité, mais au cas qu'il ne
 pourroient trouver un traiteur, qui leur



raisonnable, & leu sera permis de faire
faire ce repas au poel ordinaire de M.
L'Ammeistre, ou chez le bonnet homme,
qu'il leur plaira, ou même chez un
Profesneur, chez le Promoteur, ou chez
le Doyen.

Le repas finy, Le Notaire de l'Université
ayant de son côté tous les Docteurs nouvellement
promus, fera à la Compagnie un Compliment
de remerciement. Le lendemain celui qui
aura fait le repas sera payé en
présence du Promoteur, toutes fois sans
plus de dépenses.

12. Les lettres testimoniales seront
expédiées sans retard en la manière et
forme accoutumées, et selon qu'il conviendra,
et remises aux candidats en payant par luy
la taxe ordinaire, qui est de quatre francs.

Titre XXXIII.

Reglement de quelle manière les promotions
seront faites en la faculté de Théologie.
Quant que d'inscrire les candidats en Théologie
sans la matricule de la faculté, ce qui s'en suit
sera observé à leur égard.

En premier lieu, il est essentiel, que ce

Candidat soit immatriculé à l'université,
 En second lieu, je dois être actuellement
 pourvu d'un office, qui ne soit pas
 de spectateur, mais convenable à la dignité
 de docteur, ou du moins être appelé
 à un tel office, ou avoir des promesses
 et de bonnes espérances d'en obtenir un;
 En troisième lieu, si je suis actuellement
 pourvu d'un office, ou appelé à un emploi,
 je demanderai de ses Supérieurs ses lettres
 de recommandation à la Faculté, et les lui
 présenterai; En quatrième lieu je
 communiquerai à l'assemblée ses lettres
 patentes, pour prouver qu'il est né
 d'un légitime mariage, Supposé que
 d'ailleurs on n'en soit déjà suffisamment
 informé; En cinquième lieu, je
 produirai des certificats de sa saine
 doctrine, de son érudition, et de sa saine
 et bonne conduite; En sixième lieu je prouverai
 aussi qu'il a étudié la théologie pour
 le moins pendant cinq années; Et enfin
 En septième lieu, je présenterai à la
 Faculté une petite requête, par laquelle
 je lui exposerai les motifs, qui l'ont

posé à demander les Degrés.

2. Le Candidat ayant satisfait à tout
cecy, Le Doyen luy presentera la matricule,
dans laquelle il enrira luy mesme / après
avoir payé un florin d'or / Son nom, Et
ce ne sera qu'après tout ce cy, qu'il sera
reputé candidat par la faculté de Theologie.

3. Sur cela le Doyen de la faculté sera
à assembler ses Collegues, les y informera de la
demande du Candidat, et de ce qu'il aura
remarqué en sa personne, et les priera de
fixer au plus tôt le jour ^{pour} l'examen preliminaire,
Et lors de cette deliberation on pourra
aussy parler du sermoner des Leçons
publiques du Candidat, et des matières qui
en devront faire le sujet, lesquelles
Cependant ne luy seront communiquées
qu'après l'edit examen preliminaire,
permettant toutes fois à ladite faculté de
dispenser, quant au tems que ladite Communication
pourra se faire et de l'anticiper en faveur
dudit Candidat, selon la capacité qu'il
luy trouveront.

4. Le tems et l'heure de l'examen preliminaire
ayant esté fixé, et le Candidat estant

Comparu au lieu aluy marque, je sera
 d'abord demande si veut promettre en
 donnant la main en foy ce serment de
 garder un secret inviolable allgard de
 toutte qui se traitte avec luy dans les
 Examens, sans en donner Communication
 a qui que ce puisse estre, et d'aquiescer au
 jugement de la fauere, soit quelle l'admette,
 le renvoie absolument, ou le remette a
 un autre tems, et de ne le point ressentir,
 ou le faire ressentir par d'autres, soit
 de paroles, ou d'effets, ou exteme ou par
 menées secretes si e stoit renvoye;
 Et sera ledit Candidat aum obligé de
 payer quatre florins d'or au Doyen,
 lesquels seront distribués entre les
 Professeurs Examineurs.
 S. Quant a l'examen preliminaire meme,
 je n'aura le nom parmy la fauere, ny
 expliqué au Candidat, autrement que
 comme un entretien amiable et familier
 sur des matieres de Religion, et
 specialement sur tout le corps de la
 Bible, mais pour ce qui en de l'ordre
 de l'examen et de la maniere que le
 Candidat devra estre examiné, le Doyen

Se reglera a cet egard avec ses collegues,
et fournira avec luy / Suivant la
disposition du paragraphe 3. y dessus /
de la matiere a proposer audit candidat,
et du tems, auquel, elle luy pourra
estre communiquée.

6. Le candidat aiant subi l'examen
Preliminaire, les Examineurs ouvriront
leur sentiment sur ce qu'ils pensent de sa
Capacité, et s'ils trouvoient que le
Candidat est encore trop faible pour que
la dignité de Docteur puisse luy estre
Conférée, ils luy feront connoître
amiablement, qu'il sera mieux d'attendre
encore quelque tems et de ne point
s'opiniâtrer, a vouloir estre revêtu
de la dignité de Docteur, mais de se
patienter, et de s'acharner a le sçavoir.
Mais s'ils trouueront qu'il a la Capacité
requise, ils l'admettront, luy donneront
le Texte des Leçons publiques qu'il devra
faire, et luy temoigneront leur Satisfaction.

7. Quant au Texte des Leçons appellées
publiques, proposé au candidat, il
Conduira autant qu'il luy sera possible
son travail de maniere, que 1.^o il

montre le sens littéral du texte original,
 2.^o renverse les fausses interprétations
 qu'on lui donne et en explique clairement
 le véritable sens. 3.^o y indique les abus,
 que les herétiques en font, lesquels il
 réfutera, et 4.^o montre l'usage que l'on
 en doit faire pour établir les principes
 de la saine doctrine. Le tout avec brièveté,
 afin que ces leçons publiques ne prennent
 du tems, que quatre, ou tout au plus cinq
 heures, ce qui fera tout environ huit
 jours.

8. on reglera le tems auquel ce candidat
 fera ses leçons, de façon que les autres
 leçons des professeurs en théologie
 n'en soient point interrompues, et on
 avertira les autres professeurs de l'heure
 à laquelle ces leçons se feront.

9. Les quatre professeurs en théologie,
 pour plus d'autorité, se trouveront tous
 à ces leçons, ou si par rapport à d'autres
 affaires, ils seroient empêchés de s'y rendre
 tous, il faudra, qu'entre le doyen, il
 s'en trouve pour le moins un qui y
 demeurera jusqu'à la fin de la leçon: Et le

Doyen accompagnera toujours le Candidat tant en Entrant, qu'en Sortant, a la maniere que cela se pratique par le Recteur aux Theses publiques.

10. Le Candidat, après avoir fait ces leçons, sera obligé de soutenir des Theses, appellées Solemnelles, deux jours de suite en la Salle et a l'heure ordinaire, de maniere que les Etudiants et les predicateurs argumenteront le premier jour et les professeurs, les entrecœurs et les theologiens le premier, le second jour.

11. Les Professeurs de theologie, qui se trouveront a ces theses, prendront avec une attention particulière, garde aux Responses du Candidat, afin que s'il avoit une opinion erronée, ou ne respondit pas juste a ceux qui argumentent contre lui, ils puissent le lui avertir lors de son dernier Examen.

12. Le Candidat sera remettre a chaque Professeur un Exemplaire de ces theses, et ils seront tous priés par le Recteur de s'y rendre a l'heure de la fauete, pour le moins le second jour, et s'y

argumenter contre le candidat; Le Bedeau
sera tenu de s'y trouver avec le Sceptre,
et si des personnes Lettrées y venoient
quoiqu'elles ne fussent point membres
de l'Académie, de leur assigner une
place honorable.

13. Trois jours après ces Theses
Le Doyen fera les dispositions pour le
dernier Examen de ce candidat en la manière
suivante;

on ne fera savoir autre chose au candidat
que de lui dire l'heure, à laquelle l'Examen
se fera, en lui indiquant aussi le lieu
où il y sera procédé, et avec cela on
lui portera d'apporter, avec la Bible,
quarante Florins à quinze Schillings
l'un, ou quatrevingt livres; laquelle
somme il remettra au doyen d'abord en
entrant, si ce n'est qu'il y a déjà
remise auparavant chez lui, dont le tiers
appartendra au sisc de l'Académie.

14. on commencera l'Examen en parcourant
d'abord tous les livres de la sainte Ecriture
en leurs Langues originales, comme aussi
les livres Symboliques, en y comparant

Les Sentimens des Peres orthodoxes et de
l'ancienne Eglise, qui s'y accordent, et
Ensuite on demêlera les points de Controverse
Et cet Examen ne prendra de Temps que
quatre heures.

15. Cet Examen finy, on marquera au
Candidat le jour auquel il pourra faire
son Sermon Doctoral, et il sera alors
accompagné par le President du Corps
Ecclesiastique ou par l'un des Professeurs
de la Faculté; jusqu'à la Chaire le jour
de plus commode pour faire ce Sermon,
sera un dimanche après leundy, et il
convientra qu'il choisisse le Texte
ordinaire de ce dimanche si le Candidat
n'est pas un recteur il composera
et prononcera un Panegyrique.

16. Tout ce que dessus aiant esté exécuté,
comme il vient d'estre expliqué, on
passera a la promotion, même, et
si il y a plus d'un Candidat, il y reglera
la place entre eux, et ainsi que cela
conviendra des Ecclesiastiques, de façon
toutefois qu'on fera toujours reflexion
sur l'âge et sur les offices des Candidats,

Et en cas de Contention la décision est réservée
au Collège.

17. Outre ce qui est ordonné cy dessus par les
articles généraux, par rapport aux sermoiniers,
il sera encore observé à l'égard de la
fausseté en Théologie, que si le Candidat
n'étoit pas encore pourvu d'un office, et que
seulement par cette Promotion il acquit un
Caractère, il se rendra avec de l'ence en son
habit ordinaire au lieu de la Promotion,
et que ce ne sera que là, avant que de
prêter le serment, qu'il mettra l'habit
Pastoral, tenant toujours la tête découverte.
Sur la fin il se couvrira d'une Calotte
de velours ou de soye, et tout de suite la
Barette lui sera mise sur la tête,
sur quoy l'acte sera finy de la manière
que cela est plus amplement expliqué
par les articles généraux.

Titre XXXIV.

Règlement Concernant les Promotions de la
faulté de Droit.

1. Celuy qui aura esté aggregé par le Doyen
de la faulté au nombre des Candidats, sera
d'abord demandé, si c'est actuellement



mis en état de subir l'examen, ou combien de temps j'écrois qu'il lui faudroit encore pour s'y mettre

2. Le Remarque de l'examen s'approchant, on marquera au Candidat le jour d'après lequel l'heure à laquelle on fera l'examen Préliminaire,

3. Le Candidat se présentant pour subir l'examen préliminaire, on le demandera avant toutes choses, savoir, s'il souhaite de prendre le Grade, tant en Droit Civil qu'en Droit Canon, afin qu'on puisse s'y régler en l'examinant; Si l'argent des frais de l'examen est prêt? en lui certifiant de payer d'abord quatre florins d'or, laquelle somme sera distribuée entre les examinateurs, s'il a dans son extrait Baptistaire pour preuves, qu'il est né d'un légitime mariage? s'il a des certificats de sa bonne conduite, vie et mœurs, ou autres preuves de son attachement aux études? s'il veut promettre en donnant la main Engagé de serment de garder un secret inviolable à l'égard de tout ce qui sera traité avec lui dans les examens, sans

en donner Connoissance à quicqu'il puisse estre,
 et d'acquiescer au jugement de la Faculté; soit
 quelle l'admette, le renvoie, ou le remette à
 un autre temps, et si il estoit renvoyé, de ne
 point le ressentir, ou le faire ressentir par
 d'autres, soit de paroles ou d'effets, ouvertement
 ou par des menées secrètes; après tout cela
 les Professeurs de cette Faculté examineront le
 Candidat Chacun une heure sur telle
 matière de droit, qu'il leur plaira.

4. Le Candidat ayant subi ces Examens
 préliminaires, Chacun des Examineurs
 dira son sentiment sur ce qu'il pense de la
 Capacité du Candidat, et si l'un d'eux
 trouvoit des defauts, j'en le renverrera,
 ou absolument, ou si l'on auroit de l'esperance
 qu'il pût se rattrapper seulement à un certain
 temps, sans luy rendre la somme par luy
 avancée, laquelle j'ay payera une seconde
 fois lorsqu'il se présentera pour estre
 rechef examiné; mais si les Examineurs
 trouvoient, qu'il a la Capacité requise, j'en
 l'admettrons et luy donnerons deux textes, l'un
 tiré du droit civil, et l'autre pris du droit
 Canon. ou si il ne vouloit prendre le Grade

qu'en l'un des deux droits, seulement un tiré
du droit, auquel je souhaiterai prendre les
degrés; pour en faire l'analyse, et je
serai en sorte qu'il n'y en aura point de cette analyse
deux jours après aux heures du matin aux
Examineurs en leur remettant tout ce suite
neuf flocons d'or pour cet examen, et tiens
cette somme applicable au service
l'Université.

5. Lors de ce second Examen le Candidat
Commencera par faire lecture de l'analyse
par lui faite des textes aux proposés,
et ensuite il sera examiné sur le travail
pendant une heure par chaque Professeur, soit en
lui proposant des questions, ou en argumentant
contre lui.

6. Le Candidat ayant suby cet Examen, les
Examineurs lui ordonneront d'écrire ses
Theses appelées Solennelles. Sauf toutes
fois la censure de la faucon, ou celle de
M^{rs} Les Scholares si elle étoit entrée
quelques questions tirées du droit Public,
Mais si le Candidat n'étoit point en état
de soutenir des Theses, je serais selon
appelées publiques.

7. Cette faculté, comme aum en toutes les autres, Les Theses seront soutenues solennellement, tellement que le respondant en enverra des Exemplaires, non seulement a tous les professeurs, mais aussi aux avocats generaux de la ville, au Syndic et aux autres personnes, qui suivant le dernier reglement fait au sujet, ont droit de demander ces sortes de Theses, et les fera prêter de sy bonne. Le Greffier prendra toutes et chaque fois, avec son sceptre, a la sorte de l'auditoire, pour y conduire a leur place les personnes de caractere.

8. Lors de la Promotion meme les Candidats tireront au sort pour la place, En sorte toutes fois que ceux qui ont soutenu des Theses se feront separemment entre eux, et seront preferés a ceux qui n'ont fait que des leçons: observant toutes fois de donner le pas a ceux qui ont été actuellement en charge, ou qui y sont encore.

Titre XXXV.
Reglement concernant les Examen

et Les promotions des Candidats de la
faculté en Médecine.

1. Le Doyen déclarera au Candidat, qui se
présentera pour obtenir le grade de Docteur,
qu'il ne sera mis sur la liste des Candidats,
qu'après qu'il aura été immatriculé à
l'université, ce qui n'aura été fait par le dit
Candidat, le dit Doyen mettra son nom
sur la dite liste, et payera le dit
Candidat tout de suite un florin à la faculté.

2. Le Doyen, après avoir écrit le
nom de ce candidat sur la matricule des dits
Candidats, y éluy fera demande, s'il s'est
mis en état de subir les examens, tant le
Preliminaire, que les deux examens appelés
publis, et l'auvertira lorsqu'il se présentera
au premier des examens publics, et payera
seize sous, dont le tiers applicable au fisc,
et de produire ses certificats de vie et de
mœurs.

3. Il dépendra du bon plaisir du Doyen, ou
d'examiner le Candidat d'abord qu'il se
présentera, ou de le renvoyer à une autre
heure, pour voir s'il a la capacité requise
pour pouvoir être admis aux examens.

appelés publics, après quoy je L'adrenera
à l'un de ses collègues ou à tous les deux,
pour reconnoître ses forces dans la médecine.
Supposé aussi que le Doyen fût empêché
de faire ces examens, je pourrai en charger
ses collègues.

4. Si les examinateurs trouvent en la personne
du candidat la capacité requise pour pouvoir
estre admis aux examens appellez
publics, Le Doyen fixera le jour et l'heure
de ces examens, en en fera avertir ses collègues
et le candidat, qui seront obligés de se
trouver à l'heure marquée, au lieu ordinaire:
et la faulxé étant assemblée, Le Doyen
fera appeler le Candidat et luy dira
1^o de proposer aussi à ses collègues le
sujet pour lequel je se presente. j'en demanderai
2^o s'il est né d'un mariage légitime, et
s'il peut en faire preuve par un certificat
authentique? quel age j'ay? Car la
faulxé ne pourra point donner de Grade
qu'à ceux qui ont passé vingt ans, à moins
qu'ils ne remarquent en iceluy qui le demande,
une erudition extraordinaire. 4. Combien
de tems j'ay qui s'applique à



l'Etude de la médecine. 3. par ce que les Statuts
 demandent que ceux qui se présenteront pour être
 admis au Grade en question, se soient
 appliqués à l'Etude de la médecine pour le moins
 pendant l'Espace de quatre années : Enquoy
 pourtant la Faculté pourra aussi accorder de la
 Dispense en de certains cas. 5.^{to} Si le peut
 faire preuve de sa bonne vie et mœurs par
 de bons Certificats. 6.^{to} En quelle université
 il a fait ses études. 7. Si il a soutenu des
 Theses, ou donné d'autres preuves de son
 Erudition, de laquelle je donnera Communication
 à la Faculté, 8. Si il veut promettre en
 donnant la main en Joye et Serment
 d'acquiescer au jugement de la Faculté, soit
 quelle l'admette, le renvoie absolument, ou le
 renvoie à un autre temps, et si il estoit renvoyé
 de ne le point ressentir, ou le faire ressentir
 par d'autres, soit de paroles ou d'Effet,
 ouvertement ou par des menées secrètes. 9.^o
 Si il a l'argent prêt, pour pouvoir payer
 tout presentement les seize Louis qu'il devra.
 Ensuite le Candidat se retirera et si les
 Examineurs trouveront qu'il a satisfait
 à leurs demandes, ils le feront rentrer,

le feront payer au Doyen la susdite somme,
et luy diront de s'asseoir pour repondre aux
questions qui luy seront proposées: Le
plus jeune de la faulx se Commencera a les
luy faire, les autres continueront l'espace
d'une heure, et le Doyen examinera le
deuxieme.

Le candidat ayant suby l'examen,
appellee general, le Doyen le fera retirer;
et les Examineurs se libereront de sa
Capacité, et si il peut estre admis a
l'examen appellee particulier, ou si il
doit estre rejetté, ou si la Promotion sera
renuoyée a un autre tems: cela fait on
le fera rentrer, et si il a esté trouué Capable,
le Doyen le luy annoncera et luy proposera
en mesme tems deux problemes, dont l'un
regardera la Theorie et l'autre la pratique
1. que les Examineurs auront choisi
avant que de faire rentrer le candidat: /
pour les traiter, a fin que le lendemain, c'est
a dire dans le vingt quatre heures pour
tout terme, il en puisse raisonner vne
seule heure avec chaunde Examineurs.
Mais si par se reponses il n'auoit point



donné de satisfaction aux Examineurs, il
sera rejeté sans qu'il puisse prétendre,
qu'on lui rende son argent.

5. Le Candidat ayant subi cet examen
appelé particulier, les Examineurs, après
l'avoir fait retirer, raisonneront ce son
habileté, et s'ils le trouvoient capable, le
Doyen, l'ayant appelé lui fera le
Compliment au nom de toute la Faculté —
d'avoir subi avec honneur tant l'examen
Preliminaire que les deux autres, et lui
ordonnera, pour faire connoître son
Crudition aussi aux autres, de soutenir
sans President, des Theses appelées
publiques, de manière toutes fois qu'il sera
tenu de communiquer les Theses avant
qu'il les fasse imprimer, ou au Doyen —
ou au Promoteur pour le recevoir. Mais si
ce Candidat n'étoit pas en état de
soutenir des Theses, soit par inhabileté,
ou par d'autres bons motifs, il en sera
dispensé, et aura à faire deux leçons —
appelées publiques chacune de deux heures.

6. Le Doyen, ou en son absence, le Promoteur,
sera toujours présent aux Theses des Candidats,

et s'y tiendra jusqu'à la fin pour interposer son
 auctorité, si l'on venoit quelque bruit entre les
 répondans et ceux qui argumentent contre eux.

7. Il sera remis des Exemplaires de ces
 Theses publiques aum à tous les professeurs
 de autres fauuesés pour pouvoir s'y trouver,
 et pour qu'on voie la différence des Theses
 ordinaires et des Theses appelées publiques,
 Le Bedeau, ou en son absence, son vicairé,
 sera obligé de se trouver avec son sceptre,
 à la porte de l'auditoire, lorsque des Theses
 appelées publiques seront soutenues.

8. Tout ce que dessus ayant esté fait, on
 parlera du rang que les candidats, si l'y
 en a plus d'un, tiendront lors de la Procemon
 et les fera tirer au sort, comme cela est
 d'usage à l'égard de toutes les autres
 fauuesés? avec cette distinction toutes fois,
 que ceux qui auront soutenu des Theses,
 auront la preference, à moins que l'un
 ou les autres desdits candidats ne soient
 empêchés de soutenir des Theses, non
 par rapport à leur peu d'érudition, mais
 par d'autres obstacles, comme pour avoir la
 parole pesante, ou autrement, si aussi il



Se trouvoit au nombre des candidats ces personnes en charge, ou qui pourront faire preuve, qu'elles sont actuellement appelées a quelque office, elles auront la préférence, sans être obligées de tirer au sort.

9. On ne retardera point les candidats à l'égard de la Promotion même, laquelle se fera le plus tôt qu'il se pourra.

10. Le Promoteur s'adressera au M^r le Chancelier pour lui demander permission de faire la Promotion et le prier d'en fixer le jour, et le Promoteur fera afficher aux frais des candidats, un programme pour inviter a cette action publique.

Titre XXXVI.

Règlement concernant la manière de faire les Promotions dans la Faculté des arts.

1. Les Promotions en ^{la} Faculté des arts se feront suivant l'ancien usage, et toutes et quantes fois, qu'il se trouvera un nombre considérable de personnes capables, qui demanderont les degrés, on y procédera au jour et à l'heure qui sera fixée pour cette action par M^r les Scholares; toutes fois, si une ou plusieurs personnes desiroient prendre pour des raisons

legitimes les degrés avant d'être remis, cela ne leur sera pas refusé.

2. Les Professeurs des arts observeront de
n'accorder le degré de maître ès arts, à
moins que celui qui demande à le prendre
n'ait esté reçu Bachelier, si c'est l'un
des Clames d'icy pour estre reçu au nombre
des étudiants, ou si c'est un étranger venu
d'une autre université, qu'il n'ait fait
connoître les raisons par lesquelles il a
esté empêché de prendre le degré de
Bachelier.

3. Le Candidat qui demandera à être
reçu maître es arts, ou docteur pour
se présenter au doyen nouvellement
en charge, et après avoir payé dix écus,
les questions suivantes lui seront proposées
à savoir.

i. Enquoy consiste la demande? afin qu'on
puisse l'informer, que son obligation est de
demander aussi a toute la classe ce dont
il est question.

2. S'il est né d'un mariage légitime et si
a des certificats pour en faire preuve.

3. Depuis quand je vague aux Etudes, soit a

notre académie, ou une autre. ? et en
quel temps il a commencé l'étude de la philosophie.

4. S'il peut fournir des preuves de son
assiduité, et qu'il s'est rendu régulièrement
aux leçons des Professeurs en philosophie,
et s'il y a fait les annotations ?

5. En quelle université il a été reçu
Bachelier ?

6. S'il a soutenu des Theses ou argumenté
Contre ceux, qui en ont soutenu, et composé
ou prononcé des Declamations ? outre cela
ce Candidat sera dans l'obligation de fournir
quatre Themes aux professeurs d'Eloquence,
et en Poésie, et ceux des langues grecques
et hébraïques : Et aucun n'aura permission
de soutenir des Theses appelées publiques
à moins qu'auparavant il n'ait soutenu
des Theses appelées privées : Le Doyen
fera une note des réponses des candidats,
laquelle je communiquerai aux Examineurs.

En quatrième lieu le Doyen de la Faculté
de arts fera assembler les Professeurs es arts,
et un des Professeurs de langues, et leur
communiquera en quel nombre sont les
Candidats qui se sont présentés, et que s'il y en a

la Commisnaire qui e aura de leurs Etudes,
 et de leur vie et moeurs, et demandera à chacun
 d'eux en particulier s'ils trouvent, qu'il y en
 ait parmi ces candidats, un ou plusieurs,
 qui ne soient pas admissibles, après quoy
 j'e fixera le jour et l'heure de l'Examen.
 5. Le jour de devant ceulx, qui est fixé pour
 l'Examen, le candidat sera averty de se
 trouver le lendemain à l'assemblée, et s'y
 étant rendu le Doyen luy fera connoître
 de quoy j'e s'agit, et le fera promettre en
 soy ce serment d'acquiescer au jugement de
 Mess. les Examineurs, soit qu'il l'admettent
 à l'Examen public, et ensuite à la promotion,
 soit que pour lors j'e luy refuse la demande
 et le renvoyent à un autre tems, d'estre
 content de la place qui luy sera assignée,
 de ne point reveler ce qui aura esté traité
 avec luy lors de l'Examen et le jugement
 fait de sa personne, d'assister après la
 Promotion avec exactitude aux actions
 solennelles de l'Université, d'aider à la
 premiere demande qui luy en sera faite
 à faire les exercices academiques, et enfin
 1. L'intention estant de menager à l'avenir



les candidats a l'égard des depenses a faire pour le repas / de payer toute esquite vingt quatre liures au Doyen, applicables le quart au fisci de l'Academie et le reste aux Examineurs.

6. Cette somme faite, les Examineurs passeront a l'examen du candidat, et soit qu'il fût bachelier ou non, ils l'examineront pendant un quart d'heure sur les Prolegomenes, une demie heure sur la Rhetorique, Logique, Physique, morale et mathématique, et aum un quart d'heure sur la Meteorologie, tellement que cet Examen particulier se finira en trois heures.

7. Si les Examineurs sont satisfaits des reponses du candidat, ils luy feront exprimer, qu'ils l'admettront a l'examen appelle public, et luy donneront un theme philosophique ou philologique, qu'il se verra de composer luy meme, et de le liurer au Doyen en trois jours pour tout terme. Mais si l'edit candidat n'auroit point satisfait aux reponses de l'Examineurs, ils le renvoyeront absolument.

8. Le soir cedevant le jour marque pour l'examen appelle public, le Doyen enverra

aux candidats par le Bedeau, la Cedule d'admission
cachetée par le dit Doyen et Signée du notaire
academique, pour qu'ils puissent savoir leur
Soir.

9. Pendant l'examen public, qui par rapport
à l'étendue des Doctrines, ne pourra être
moins que de six heures, les Problèmes,
Exercices, et thèmes des candidats, et les
Livres, ou je aurons noté leurs leçons
seront parcourus; le Lord de l'examen
justifié pour examiner les moeurs, on leur
fera remarquer ce qu'on y trouvera de
louable et les exhortera de continuer, mais
si on y voit quelque chose de punissable,
cela leur sera reproché, en les avertissant
de se corriger.

10. Rien qu'on ne trouve par mal, que les
Examineurs continuent, ainsi que cela a
été pratiqué jusqu'à jcy, de régler
le rang des candidats, je serai tout-à-fait
libre aux Professeurs, après ce Règlement
fait, de délibérer encore entre eux à
l'amiable à ce sujet, et de voir si ce
Règlement est dirigé selon les merites
d'un chacun, mais lors de ces délibérations



ils auront une attention particulière d'accorder
la préférence à ceux qui auront fréquenté
les leçons des professeurs avec assiduité,
soutenu des thèses, composé ou prononcé
des déclamations, et argumenté aux thèses;
Et avant que de publier le règlement fait
pour le rang des candidats, le Doyen leur
obligera de promettre de se contenter
de la main en fer de fermeur, de se contenter
de la place, et du rang qui aura été
assigné à chacun, et de ne point en vouloir
de mal aux examinateurs, ou à leurs
Compétiteurs.

II. Quant à la promotion même, la faucon
des arts se réglera autant que faire se
pourra, sur ce qui s'observe à cet égard
par les autres faucons, surtout pour
ce qui concerne le repas qui par le passé
a voit jeté les candidats en de grandes dépenses,
Conservant toutes fois les cérémonies
qui jusques icy ont été en usage à
l'égard de l'investiture des Problèmes,
et du compliment de remerciement, et la
cérémonie du baiser pourroit dans la suite
aussi être mise en usage, d'autant plus

que le Privilege de l'Empereur Maximilien II.
 paragraphe Et si modo habiles &c. en fait
 mention.

12. Soudesquiest de la Promotion de Bachelier
 en particulier, ceux qui seront sortis de la
 Septieme Classe, et auront esté reçus au nombre
 des Etudiens, Supposé qu'ils souhaitent prendre
 le Degré de Bachelier, seront obligés de se
 rendre chez Le Doyen de la Faculté des arts
 pour faire mettre leurs noms sur la liste
 des Candidats, savoir ceux icy dans la
 quinzaine du jour qu'ils auront esté reçus
 Etudiens, et les étrangers peu de jours
 après qu'ils auront esté immatriculés
 par le Recteur, cela fait, ils seront
 Examinés par les professeurs Examinateurs
 sur la Rhetorique, Logique, sur des
 Principes de Mathematique, et sur la langue
 Grecque, ensuite des auront donné
 satisfaction aux Examineurs, le Degré
 de Bachelier leur sera conféré au jour
 marqué pour les Promotions. Les Candidats
 Bacheliers et les Doctes surnomés, Promettront
 lors de leur Examen en donnant la main en
 soy se serment, de se conformer aux points

marqués au paragraphe 5. Le Chaumôlux
payera six francs pour l'examen, dont le
quart appartiendra au fise.

13. Les Candidats de maîtres et arts payeront
pour l'expédition de leurs lettres dours seront
fait trois exemplaires, deux liures huit
sols chacun, et la quelle somme le quart
appartiendra au fise, et les candidats
Bacheliers payeront pour leurs lettres, qui
seront aussi expédiées trois fois, trente deux
sols chacun, le quart aussi applicable au
fise.

14. Quant aux promotions des Poëtes couronnés,
le Candidat en se présentant au Doyen pour
estre reçu Poëte couronné, lui payera
i.^o dix sols ou 26. Sols 8. deniers;
En second lieu, lorsque le candidat sera appelé
à l'examen, il payera vingt quatre liures applicables
le quart au fise, et le reste aux Examineurs.
En troisième lieu l'examen s. dours sera donné
une certaine formule s. sera fait en la présence
de tous les autres Examineurs, par le
Professeur en Poësie, ou si il n'y en auroit
point, par une autre personne de ce
Capable qui sera nommée par la faulxé

des arts et la Promotion se fera par le
Doyen de ladite faculté avec les promoteurs
ordinaires, en mettant au candidat
une Couronne de Lauriers sur la tête,
et une bague au doigt; Enquatrième
lieu, pour ce qui en doit être payé, si la
Promotion du Docteur couronné se fait
en même temps que les Promotions des
Maîtres des arts et des Bacheliers,
les dépenses de ces deux et autres,
se feront à frais communs: mais
s'il étoit, que ce candidat fût seul,
je payerais ceux de ne point
être couronné

Titre XXXVII.

Règlement concernant les Revenus de l'Université
qui regardent le Corps de l'Académie, et leur
taxe.

Et fin que le Corps de l'Académie ait son
revenu certain et réglé et qu'il en soit
régulièrement rendu compte, nous
avons arrêté la taxe suivante,
qui est évaluée à quinze Schillings.
Premier lieu, je paye

au fise de l'academie par ceux qui se
font immatriculer, Sçavoir.

Par un Scieur 16. Livres

Un Court 12.

Un Baron 6.

Un fies d'un Gentilhomme,
d'un Seignieur, ou d'un docteur 2.

Un simple Etudiant 1.

Cette taxe sera payée non seulement
par tous les étrangers qui viendront en
cette ville / à moins qu'ils n'aient déjà
cy devant esté immatriculés en la
Matricule de cette université ou qu'ils
n'aient par esté absens au delà de cinq
ans / mais aussi par ceux qui déjà
auparavant ont esté icy, ou qui sont
prés icy sans estre immatriculés, et
parmy les fies icy, notamment aussi
ceux qui sont récemment sortis de la
Septiesme classe pour estre receus
Etudiants.

En second lieu pour le rite accoutumé,
lorsque les Lectiers s'etont des Classes,
Chaque Lectier payera au fise de
l'academie 16. Sols.

En troisieme lieu, je seray payé au fese
par rapport aux Promotions, Sçavoir

Par un docteur ou licencié
En theologie 20.

Par un docteur ou licencié
En Droit 3. Pourvoir.

Par un docteur, ou licencié
en medecine 12.

Par un maître es arts 6. livres

Par un Poëte couronné 6. livres

Par un bachelier 1^{re} 10. sols

En quatrieme lieu, pour les certificats
seray payé, Sçavoir.

Pour un certificat d'un docteur ou licencié
de quelle fausseté je puis estre . . . 1. 4. sols

Pour un certificat donné au
maître es arts 16. sols

Pour un certificat donné au
Poëte couronné 16. sols.

Pour celui d'un bachelier 8. sols

Pour un simple certificat
donné par le docteur ou par
l'un des docteurs 8. sols.

Ceux qui sont reçus au College

ou en l'assemblée de l'université,
payeront chacun l'entrée la
première séance pour l'introduction 4. livres

En sixième lieu, quant aux
amendes, un docteur paiera
pour chaque heure, qu'il n'aura
pas fait les leçons, soit par
inadvertance, ou pour vaquer
à ses affaires particulières,
sans avoir eu de permission,
ou sans pouvoir alléguer des
raisons approuvées par les
présens statuts - - - - - 10. Sols

Plus pour avoir manqué de se
rendre en l'assemblée de
l'université - - - - - 4. Sols

À l'égard des amendes des étudiants, comme elles
sont arbitraires, elles ne sauraient être
taxées, au reste bien que par les statuts
précédens, j'eût été par nous ordonné
que des amendes imposées aux étudiants,
la moitié seroit applicable à notre
profes, et l'autre moitié conjointement
au profes du fesi de l'academie, et à
celuy du redau pour luy tenir lieu

de récompense de son assiduité et de ses
peines; toutes fois, comme ce partage a
donné jusqu'icy occasion à beaucoup
de confusions, et que le fesi academique
est pauvre, et en a besoin, nous nous
relachons quant a present a cet egard
et jusqu'a ce que nous ordonnions autrement,
et pour faire le bien de l'université,
permettons volontairement qu'à l'avenir
le fesi de l'academie dispose de ces amendes
generalement et toutes, bien entendu
toutes fois, que le recteur en quittant son
seigneurat en rendra un fidele compte à
nos Scholarches et a l'assemblée, de
l'université.

Titre XXVIII.

Des Vacances

Comme notre université a jusqu'icy
eu ses vacances en de certain temps de
l'année, et qu'il est ayrespos d'en fixer
precisement les jours pour éviter toutes
sortes de desordres apperçus jusqu'icy
a cet egard, nous avons quant a present,
reglé les temps de dites vacances de la

manière suivante, ordonnant à tous et
à chacun de s'y conformer
Savoir,

En premier lieu, depuis Noël jusqu'après
le jour, que la bourgeoisie prêter le
serment solennel.

En second lieu les trois jours de Carême.

En troisième lieu depuis le jour des
Rameaux jusqu'à après le dimanche
de quinquagèsime.

En quatrième lieu, à la Pentecôte trois
jours.

En cinquième lieu la foire de St. Jean
trois semaines.

En sixième lieu, à l'égard des jours
caniculaires, les professeurs se régleront
de manière entre eux, et se partageront en sorte
qu'un chacun fasse ses leçons pendant la moitié
du tems de ces vacances.

En septième lieu, la fête de St. Adolphe
et le jour d'après.

En huitième lieu des vacances
des vendanges réglées à trois
semaines.

Titulus XXXIX.
 Leges de disciplina Et officio
 Studiosorum.
 I.^a Lex.

Quisquis ad hanc academiam Studiosorum causa
 venerit, aut in ea aliquantisper, et vel saltem
 ultra octiduum Commorari decesserit: Sine
 mora ad Lectorem academiae accedat: Nomen
 suum in album sive matriculam Studiosorum
 recipi petat: manusq; data, in vim Jurisjurandi
 solennis, religiose spondeat: Se veram
 religionis ac pietatis amantem, Studiosorum
 disciplinam, et observantem Legum academicarum
 futurum: Reipublicae hujus Magistratui
 fidem, Lectori academiae obedientiam,
 Professoribus atq; Praeceptoribus observantiam,
 et Civibus humanitatem praestiturum esse.

II Lex.

Qui ita nomen matriculae inscribere, et fidem
 Lectori adstringere, vel palam detraherit,
 vel certe malo more, etiam post Sedelli
 denunciationem, distulerit; is ad Reipublicae
 Magistratum deferetur: ut hujus arbitrio vel
 apud alios fidelitatem promittat, vel hospitio
 mensaq; Civium prohibeatur, vel etiam
 verbe excedere jubeatur: Non enim indecorum

tantum, Sed etiam periculorum Reipublicæ est,
praefertim in tali rebe limitaneâ illos in
ea homines vagari aut deperire qui nec
eidem ad fidelitatem, nec cuiquam Magistratui
ad obedientiam, legitime sese devinxerint.

III. Lex.

Qui vero relato in matriculam nomine fidem
Rectori dederint, illi etiam atq; etiam cogitent,
quam grave et abominandum sit, Coram Deo
et hominibus, fidem et Iurijurandi religionem
fallere ac proinde, quod ore, manibus promiserunt,
id etiam ac igna atq; opere synecere,
Candideq; præstare studeant. Qui Contra
fecerit, is deprehensus aut convictus, pro modo
delicti severe punietur, aut etiam cum ignominia
ab academia excludetur: vel si maxime
lateat, poenamq; hominum effugiat, tamen
ut violata, fidei reus, Conscientia sua
damnabitur, Deumq; ultorem habebit.

IV. Lex.

Nominatim autem perfidi et infames iubentur
esse ij, qui arrepto inlyti Reipubl: Senatus,
sive quod idem est, mandato Magnifici
Rectoris, retenti; Contra voluntatem Senatus
aut Rectoris hinc discedunt: item qui
legitime condemnati, Contumaciter detreant

autoritatem Rectoris, et Consilij academici,
nec Sententijs ejus parere volunt: qui etiam:
ut academiae jure indigni, et exclusi, ad
Reipublicae hujus Magistratum deferentur,
magiore Severitate coeundi.

V. Lex.

Disciplina ista et obedientia quae promittitur,
non solum ad mores, sed etiam ad studia
pertinet: in quibus sua quisque facultatis
instituta servabit: et Professorum tum
Consilio, tum operâ, in praelectionibus
Cathedrarijs, et exercitijs publicis,
privatisque libenter utetur: verissimum enim
illud vetus verbum est: sibi quemque
Magistram esse pessimum.

VI. Lex.

Qui eam Studiorum suorum fiduciam habet,
Et se jam alios quoque docere posse Confidat,
ac collegium aliquod (ut vocant) privatum
institui cupit: id propria auctoritate ne
faciat: Sed prius a facultate Consensum
impetret, ac secundum illius praescriptum
in eo negotio versetur.

VII. Lex.

Nemo sibi ipsi jus dicere, aut se ipsum
vindicare praesumat, sed si quis actiones



adverius alium habere se putat, jure
 experiatur: Nemo alterum ad pugnam
 provocet, aut provocanti pareat: nemo
 quicquam, quo disciplina aut tranquillitas
 publica turbetur, faciat: Omnes sibi tria
 illa generalissima juris praecepta: honeste
 vivere, alterum non laedere, et suum
 cuiusque tribuere, commendata habeant; Et
 quo uno verbo universum eorum officium
 contineri videtur. *Studiosae*, h. e. ut
 veros studiosos virtutis et scientiae decet,
 omnes vivant. /.

Titulus XL.

Leges speciales

Disputationum, tam privatarum
 quam publicarum.

1. Id imprimis curandum est ijs, qui disputando
 opponere aliquid, sive publicè, sive privatim
 volunt: ut ne à propositis Thesis aliena
 adferant, sed contra ipsum materiae scopum
 tela sua dirigant.

2. Deinde, ut animum veritatis, quam victoris
 & nec inani et Cupidiorem habeant: sed in Comparatione
 puerilli animositate resti verisq; inveniendo contemnant victoriam
 vincere studeant.

ut D. Augustinus loquitur.

3. Illud etiam Platonis in Gorgia præceptum diligenter observent. *τὴν ἐπὶ νοῶντας τὸ ποῦ πρῶτον ἀλλήλων τὰ λεγόμενα* S. e. ne nondum absoluta Respondentis oratione, tanquam subdivinando, eius dicta præcipiant, sed solum audiri portulent, neque quid sibi respondeatur, attendant. Longiore enim mora operetur, quemadmodum Seneca scripsit, Et solvas quaestionem, quam ut proponas: Semperque plus diligentia portulas curatio, quam culmus: quod alius quidam Ceterum dixisset, fertur.

4. Modus etiam in disputando aliquis adhibeatur, ne ultra diu diu hocam singuli opponant: Sed alijs etiam Commilitonibus exercendi se se locum relinquant.

5. Si tamen pauciores adsint, qui velint opponere: licebit ijs, qui iam semel opponendi finem fecerunt, in orbem redire, et de novo argumentari.

6. Sin vero plures ab argumentis veniant — instructi, nec uno die omnibus dari locus possit: hoc adhuc una et altera, Sed extra ordinem, et quidem lectionis unius loco, à Præsidente illis tribuatur.

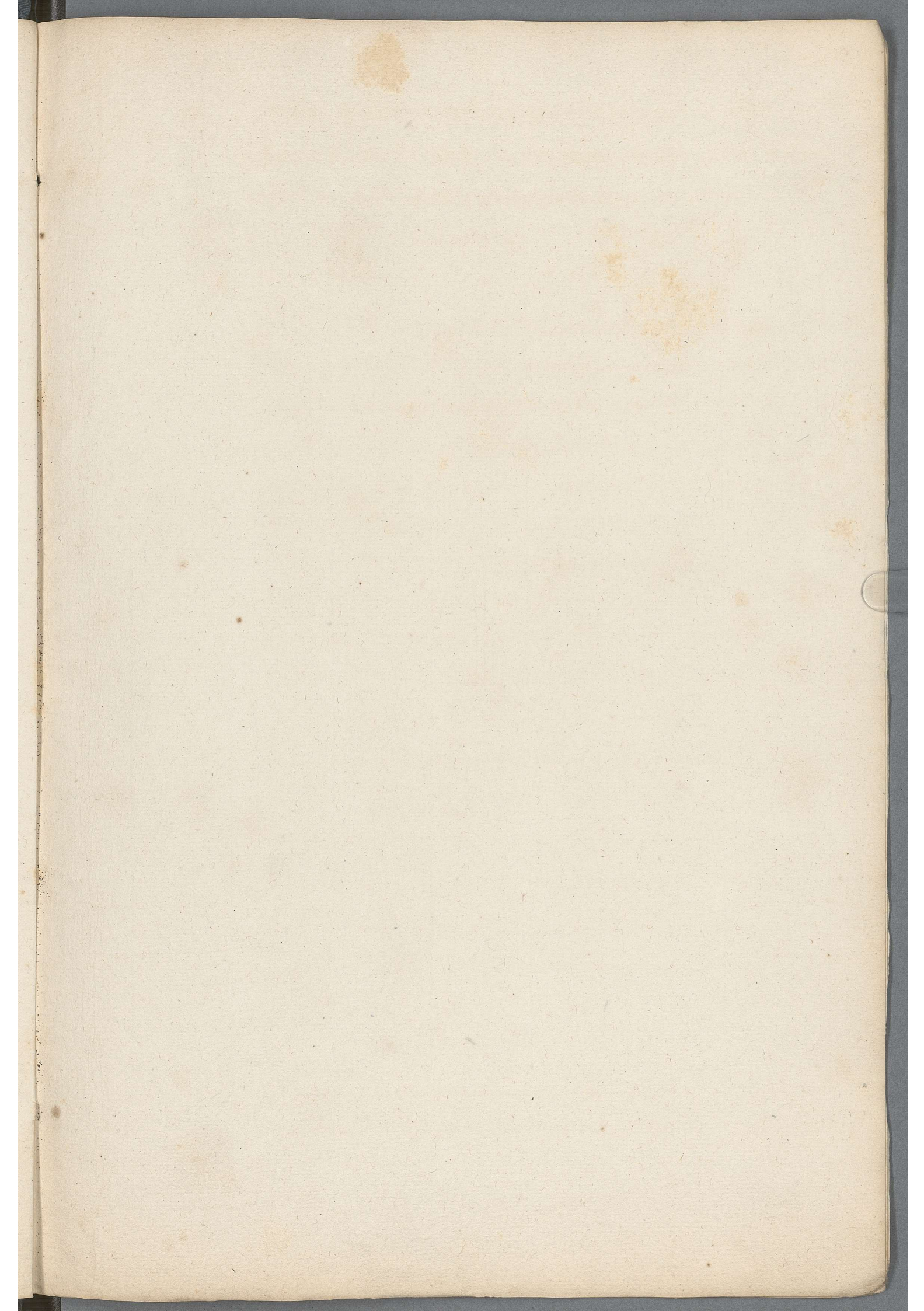
7. Si qui ex opponentibus Temporis rationem non habebunt, aut disputabunt immodestius:

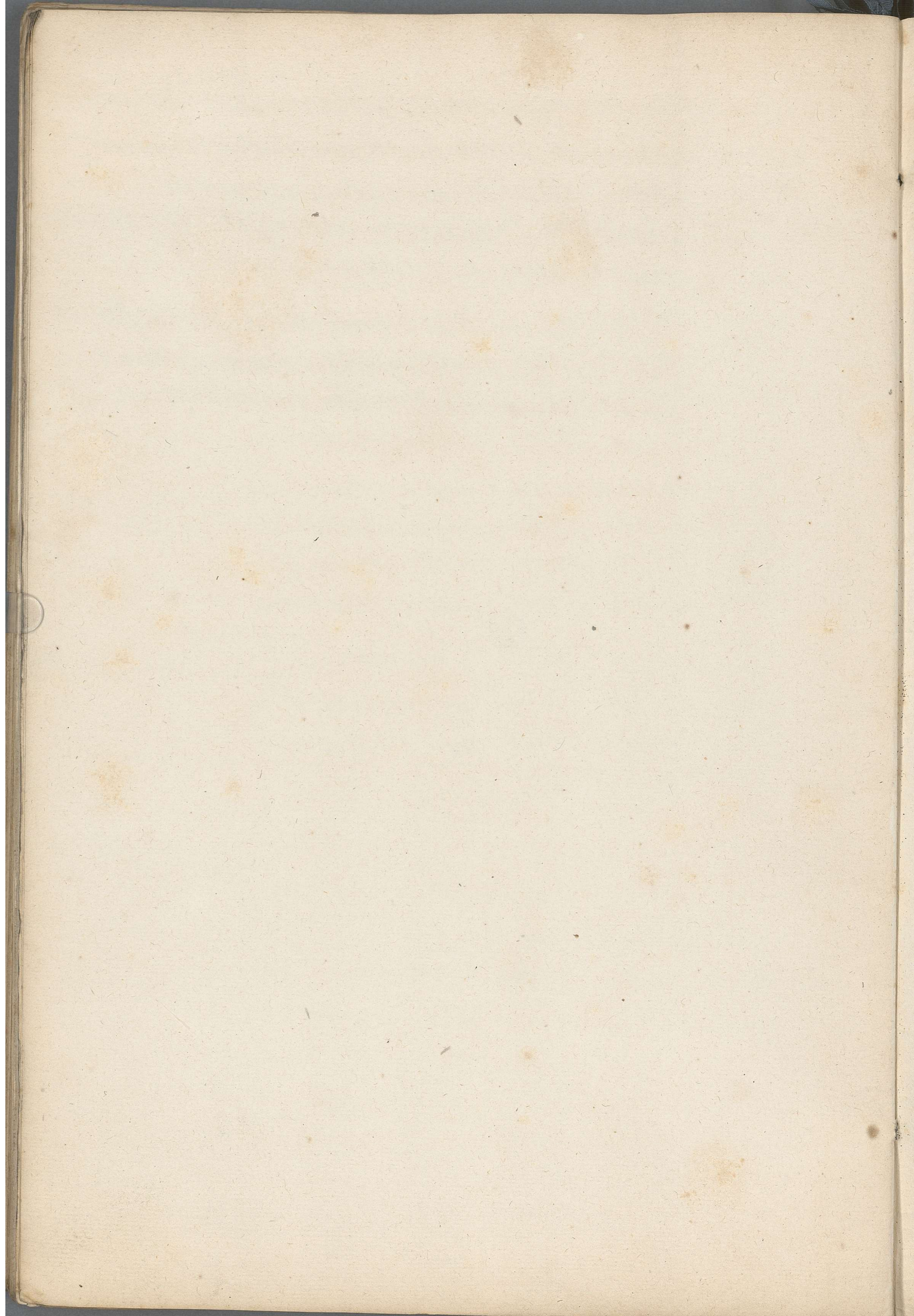
- ij a' Lectore, aut decano facultatis, aut
Praeside admoniti, statim quiescant: ne
faxint, praenam sibi subeundam sciant.
8. Qui sibi intra tempus illud Constitutum minus
Satisfactum arbitrabuntur: non perturbent
ardore inquisitionis, modestiam disputandi,
et iterum cum D. Augustino loquamur: sed
cum Praesidibus disputationum privatim
potius, reliqua pertendant.
9. Disputationes publicae, aestate quidem hora
Septima, hyeme autem octava inchoentur:
ubi autem decima audita fluxit, Professoribus
locus detur: nec ultra undecimam protrahantur.
10. Disputationum privatarum collegia, a
Professoribus ordinarijs singularum facultatum
instituantur: eodemque in opponendo Lezes
observentur, quas Disputationibus publicis
praescripsimus.
11. Quod si alij etiam, aetate et doctrina maturiore
præditi, Collegia privata volent instituere,
ut disputando exerceant aliquos: à Collegio
facultatis Superius id postulens, eiusque
iudicio se subijciant.
12. Quibus à Collegio facultatis, aut toto
Concilio Universitatis permittatur, ut

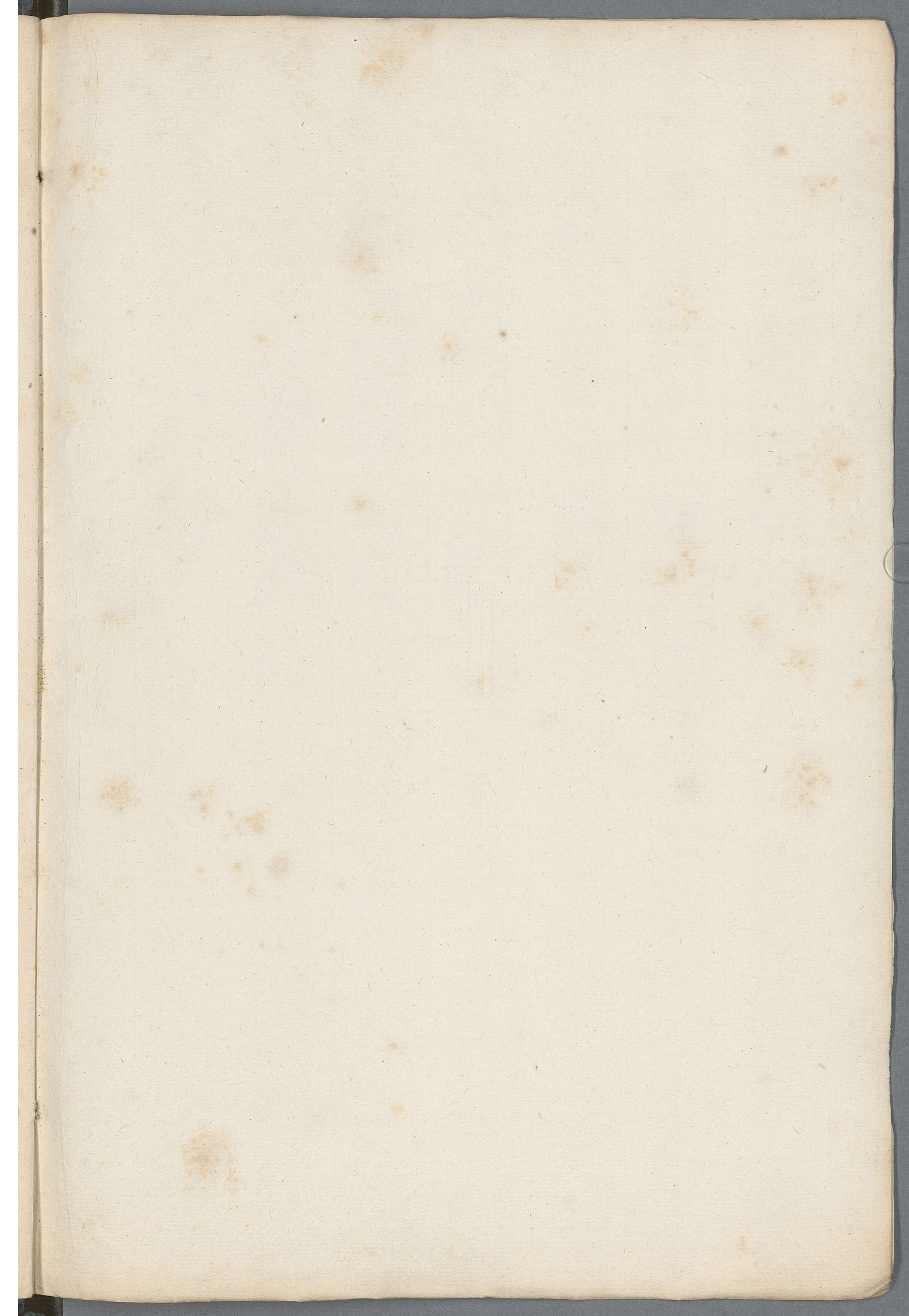
disputent privatim: ij fidem suam interponent,
 Nihil se Contra doctrinam et Confessionem
 huius Ecclesiae, nihil Contra receptas
 Sententias Professorum in Singulis facultatibus,
 proposituros et defensuros esse.

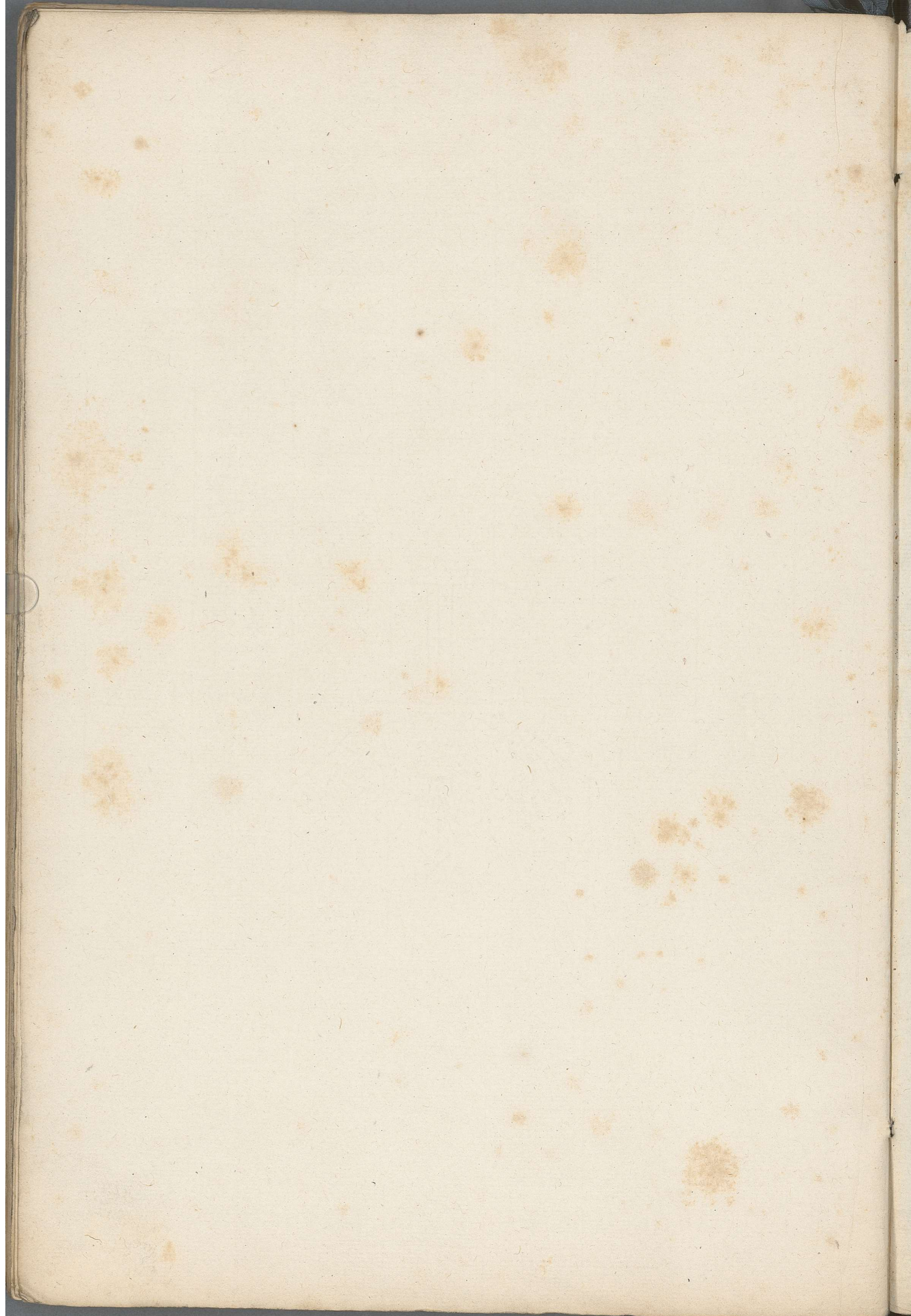
13. Si dem Theses suas de iure sua facultatis offerent:
 nec nisi totius facultatis permisso speciali
 pro aelo Typographico eas Committent: /.

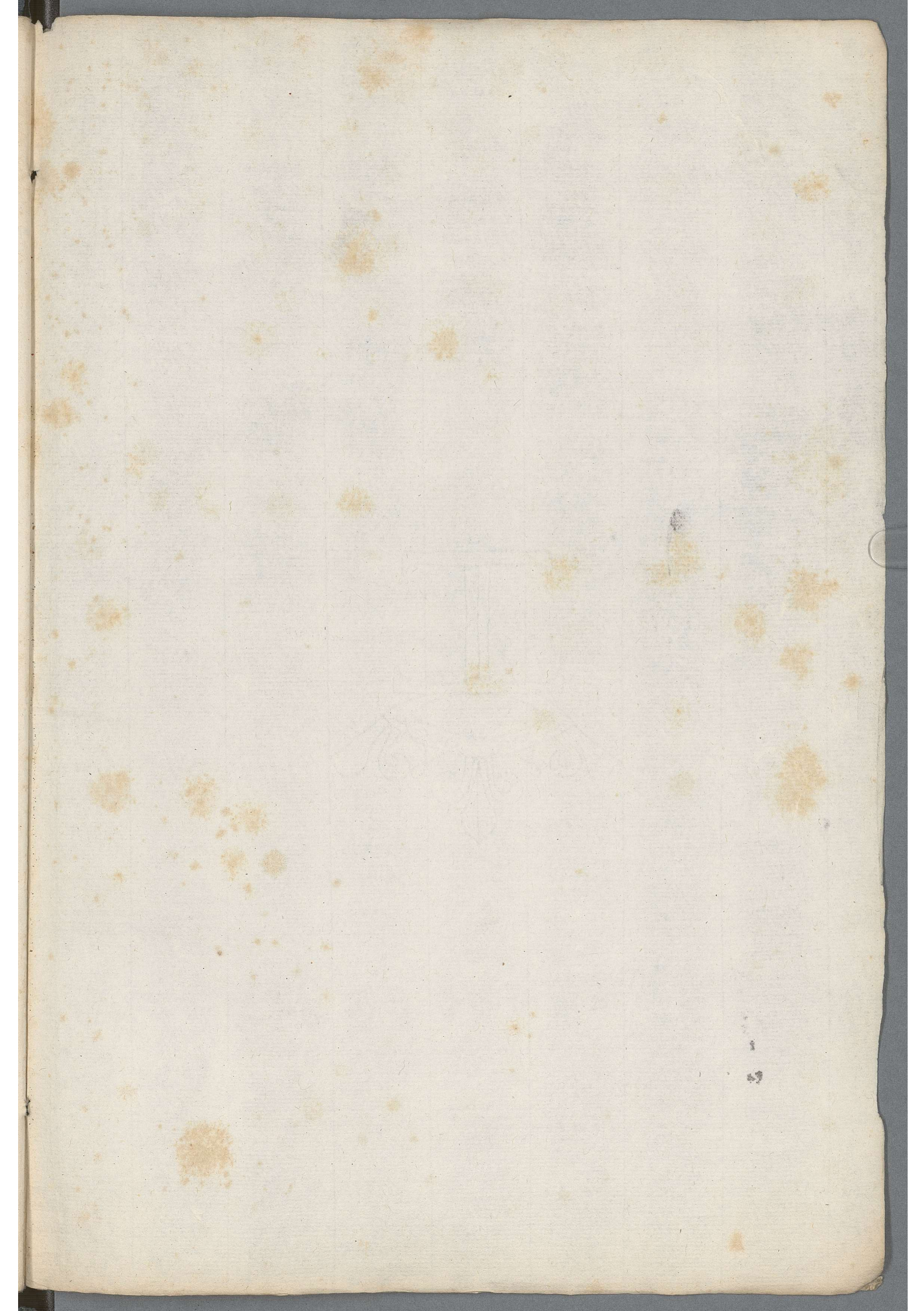


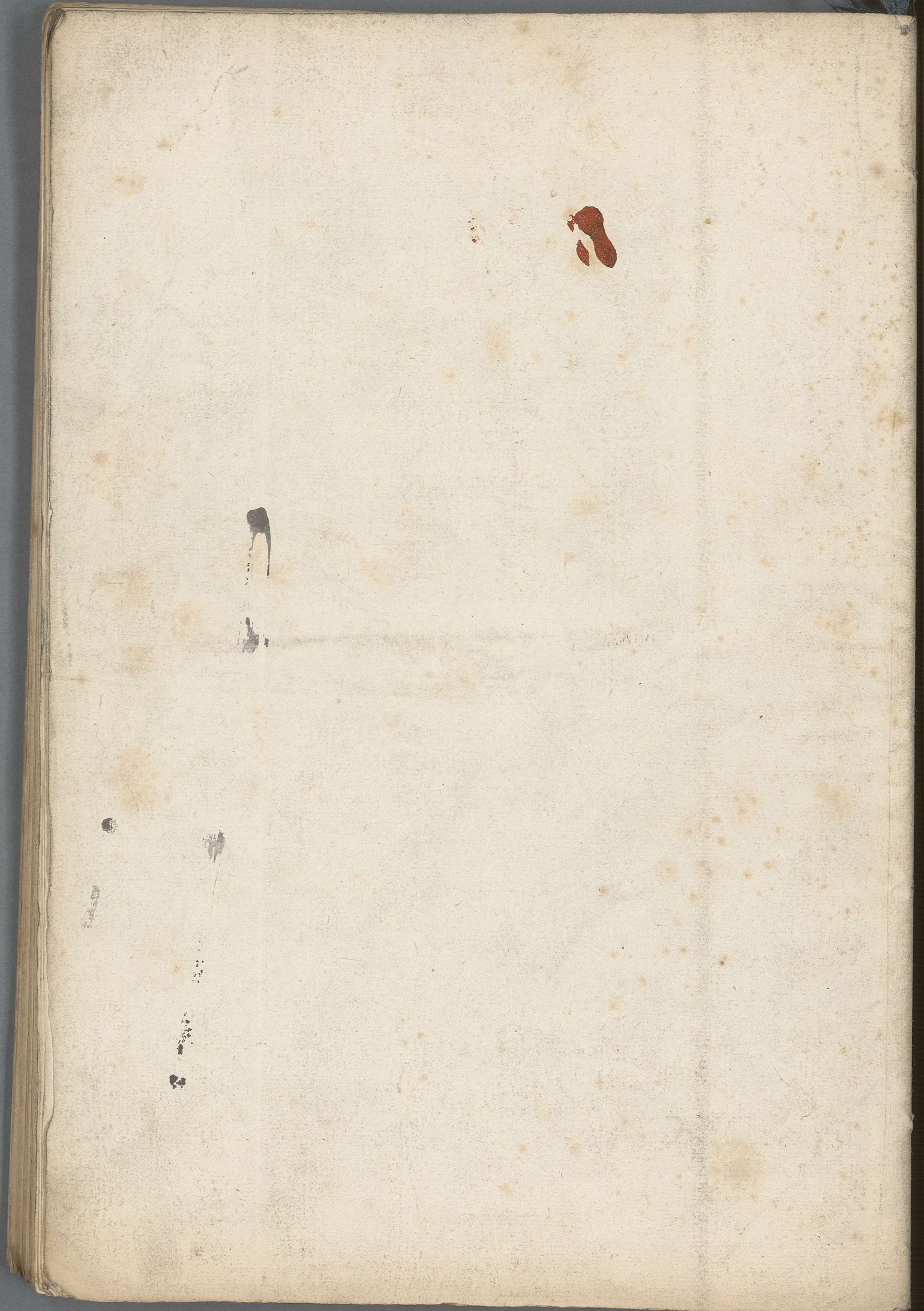












Statuts de l'université

de la ville de Strasbourg

Nous Les Prêteurs, Connués et Magistrats
de la ville de Strasbourg, voulons et
ordonnons &c.

Titre 1.^{er}

Du Corps de l'université de Messieurs
les Scolargues.

En premier lieu Nous statuons, ordonnons et
voulons, que tous les Professeurs Publics,
depuis le premier jusqu'au dernier, sans en
excepter aucun, seront et seront nommés
à l'avenir le Corps de notre université, et
que les Præcepteurs des Clases, généralement
tous, comme faisant presentement partie
du College des Liotes, qui a esté separé dudit
Corps de l'université, en seront et demeureront
separés; sans toutes fois en rien déroger aux
prerogatives et à l'autorité des Præcepteurs
des Clases Supérieures a eux réservés.

En second lieu, Nous voulons et enjoignons
plain, que le nombre des Messieurs Les Scolargues

ou Curateurs et Conservateurs de l'Université
 demeurera fixé, ainsi qu'il l'a esté jusques
 icy, à trois, que nos chers et amés

Collegues M^r. Bernard de Hageneck

Stattmeister M. Pierre Storek ancien ammeister, et
 M^r. François Ludolphe Ingold Creize
 qui sont presentement revêtus de cette
 dignité et qui se sont jusques icy acquittés
 avec beaucoup de fidélité et d'attachement
 de cet officie, en demureront chargés leur
 vie durant, et en cas de vacance par décès
 ce que Dieu veuille détourner icy a longue
 années, que l'officie ainsi vacant sera
 remplacé par nous maîtres et Senar et
 nos amis les Conseillers des vingt et un,
 Ettelement que le Corps des Scolargues ou
 Curateurs de l'Université, sera a perpetuité
 composé de l'un des anciens Stattmeister,
 de l'un des anciens ammeister, et de l'un des
 Membres de la magistrature perpetuelle:
 Et de ces trois magistrats, celui qui aura
 esté tiré de la noblesse qui en presentement
 ledit M^r. Bernard de Hageneck, et tous ceux
 qui luy succederont en cette dignité, sera

2.
et demeurera Chancelier de l'Université
et aura l'autorité au nom de Sa Majesté
Impériale, de donner de Sa nous pouvoir
aux Promoteurs de chaque faculté, de conférer
les degrés et honneurs académiques.

Titre II.

Du Conseil de l'Université ou de l'assemblée académique.

Afin que le bon ordre soit perpétuellement
conservé dans notre Université et dans le
Collège des écoles qui en dépend, et qu'on puisse
remédier aux abus et défauts dont on s'appercuira,
réformer ce qui pourroit tourner à leur préjudice
et désavantage et procurer le bien, l'avantage
et l'utilité des écoles, Nous ordonnons, statuons,
et voulons, qu'à l'avenir il y aura un Conseil
de l'Université, ou assemblée académique,
en la manière et forme qu'il ensuit.

1. Ce Conseil, ou cette assemblée, sera composée
de six descolatges, plus de deux personnes tirées
du conseil des vingt et un, savoir un de la
Magistrature perpétuelle, et un du grand Senat,
qui siégeront dans ladite assemblée pendant
deux années, dont chaque année, l'un en



Sera relevé, et enfin de M^r Le Recteur, des quatre Doyens, et de tous les Professeurs Sublimes, sans en excepter aucun.

2. Ce Conseil, quoiqu'il ne soit pas tenu de s'assembler régulièrement à des jours fixés, tiendra cependant ses séances toutes les semaines fois, que la nécessité le requerra; et à ces Jours lorsqu'il y aura des affaires à traiter, et pour raisons importantes, M^r Le Recteur s'adressera à M^{rs} des Colarques qui lui marqueront le jour que l'assemblée devra se tenir: sans toutes fois vouloir empêcher par là le dit M^r Le Recteur de faire tenir des assemblées séparées, soit de tout le Corps des Professeurs, ou surtout de celui des Doyens, toutes les semaines fois ou deux, ou les Doyens respectivement le jugeront à propos, pour tenir leurs délibérations et traiter d'affaires à eux Commises.

3. Les assemblées académiques se tiendront autant qu'il se pourra le matin, et pour que les affaires ne soient pas divulguées, ainsi qu'il en a été porté des plaintes par le passé,

Il sera ordonné d'inspecteur du collège
des Prédicateurs, de faire les dispositions
nécessaires afin que ceux qui oseront
se mettre aux leçons, en soient écartés;
Or à cette fin les assemblées ne se tiendront
plus comme par le passé, dans l'ancienne
salle, mais dans le local d'en haut, de
Professeurs, lequel on fera pour ce accommoder.

4. Dès que l'heure marquée pour l'assemblée
aura sonné, M.^r le Recteur, les Doyens,
et les autres Professeurs se rendront sans
retard en la salle de l'assemblée pour y
attendre M.^{rs} les Scolaires et M.^{rs} les
auditeurs: Or celui des Professeurs, qui
sans avoir d'ice obtenu permission, ne se sera
présenté à l'assemblée, ou qui n'aura point
d'excuses légitimes de son absence, sera mis
à une amende d'un Escalin au profit
du fisc de l'université, laquelle je payerai
sans retard au Recteur; toutes fois ce qui
est statué par cet article, n'obligera point
M.^{rs} les Scolaires et auditeurs.

5. Les leçons se tiendront en la manière
suivante; M.^{rs} les Scolaires et non



Deputés appelés anemeurs, bront assis
à une table à part; Et à la seconde table
M. Le Recteur et les quatre Doyens selon le
rang des facultés, Le notaire ou celui qui
tient les registres étant à leur côté, Et
Ensuite les Professeurs publics suivant le
rang de leurs facultés, Sçavoir En premier
lieu les Theologiens, Ensuite les Professeurs
En droit, après les medecins, et En fin les
Professeurs en Philosophie dans chaque
faculté suivant l'ancienneté de l'Élection.

6. Les Suffrages sont pris en la manière
suivante. C'est au Recteur d'apprendre le
Suffrage, lequel, si c'est pour affaires qui
regardent précisément l'une ou l'autre des
facultés, ou si elle y étoit notamment
intéressée, s'adressera au Doyen de cette faculté,
pour donner le premier Sçavoir, ce qui sera
observé en ce cas seulement, mais ordinairement
ledit Recteur s'adressera au Doyen de la
faculté en Theologie pour luy demander
son Suffrage, lequel ayant opiné, prie
Le Recteur de voter, et celui cy ayant donné
Sçavoir, demande premièrement à M. Les

Scolargues, En suite a nos deputés appellez
assembleurs, et puis aux autres Docteurs et
Professeurs a leur tour et suivant le rang
qu'ils sont amis, a chacun sa voix, que
le notaire ou celui qui tient les registres
note, en la maniere que cela leur en
ordonné cy bas par un article Separe.

7. Voulons et entendons que toute les
Statuts, Reglemens et ordonnance regardant
les Professeurs publics en general, ou chacun
d'eux en particulier soient rendus publiques
et ceux qui seront élus dans la suite
les pourront prendre chez eux ou en faire
la lecture, ou que. Suivant que le cas
l'exigera, lecture leur en soit faite
en pleine assemblée, sur lesquelles
Prêteront serment entre les mains de
Mr. Le Chancelier; Et la même chose
sera observée a l'égard des Professeurs
et Precepteurs des classes, comme aussi de
tous les officiers de l'université qui
seront élus dans la suite.

8. afin qu'on ait pour tous nos Statuts,
Reglemens et loix academiques les regards



qui leur sont dus, et pour que la mémoire en
puisse être rafraîchie, nous voulons et
entendons qu'il en soit fait deux Expéditions
dont chacune servira d'original l'une pour
M^{rs} nos Scolarques, qui sera remise à M^r
Le Chancelier, et l'autre pour les Professeurs
qui sera mise entre les mains du Recteur,
lequel sera tenu de la faire porter avec
les registres toutes et quantes fois qu'on
siègera par le Bredeau, dans la Salle
de l'Assemblée. Et l'exemplaire des
Scolarques sera remis au député ou au nouveau
nouvellement élu lors de la première
séance, et ceux des Professeurs aux
nouveaux Professeurs, Précepteurs, et
officiers de l'université respectivement,
pour en faire lecture; Mais pour ce qui
est des loix académiques, on fera lecture
de celles qui regardent les Etudiants,
lorsque le nouveau Recteur renoncera,
et de celles données aux Liciers, le
jour que les promotions se feront.

9. Nous faisons ce sens de tenir
en Conseil de l'université, ou en Assemblée